



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. générale
22 juin 2006
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession pour la trente-sixième session
7-25 août 2006

**Réponses à la liste des points et des questions
soulevés dans le cadre de l'examen du troisième
rapport périodique**

République tchèque*

* Le présent document paraît sans avoir fait l'objet d'une relecture en bonne et due forme.



Constitution, législation et mécanismes nationaux de promotion de la femme

1. *Veillez donner des indications sur la façon dont a été établi le troisième rapport périodique de la République tchèque. Veillez notamment préciser quels services et institutions gouvernementaux ont pris part à l'élaboration du rapport et quels ont été la nature et le degré de leur participation et indiquer si des consultations ont eu lieu avec des organisations non gouvernementales et si le rapport a été présenté au Parlement.*

La préparation du troisième rapport périodique a commencé en juillet 2003 avec la demande aux termes de laquelle le Commissaire de la République aux droits de l'homme priait les instances compétentes du Gouvernement de lui fournir des documents relatifs à l'établissement du rapport. Cette demande était adressée au Ministère de l'informatique, au Ministère du développement régional, au Ministère de l'environnement, au Ministère de la culture, au Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, au Ministère de la santé, au Ministère de l'agriculture, au Ministère des transports, au Ministère du travail et des questions sociales, au Ministère de l'industrie et du commerce, au Ministère de la défense, au Ministère des finances, au Ministère de la justice, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de l'intérieur.

En août de la même année, le Commissaire a également invité à participer à la préparation du rapport les gouverneurs de toutes les régions administratives de la République tchèque, les membres du Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les membres du Conseil du Gouvernement pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et les membres du Comité du Conseil du Gouvernement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ représentant le public de professionnels, les associations civiques et le monde universitaire dans ces instances consultatives.

Des 14 régions administratives de la République tchèque auxquelles a été adressée la demande, neuf ont participé à l'établissement du rapport². En ce qui concerne les ONG, seule l'Union des femmes tchèques a fourni des documents devant servir à l'établissement du rapport. Par ailleurs, les ONG se sont vu donner la possibilité de faire des observations sur la teneur du rapport dans le cadre d'une procédure interdépartementale appropriée³. C'est ce qu'ont fait l'association civique ROSA – le Centre d'information et de consultation pour les femmes – Victimes de violence domestique, Open Society Fund Prague, La Strada République tchèque et l'Union des coopératives de production tchèques et moraves. La version définitive du rapport porte la marque d'une contribution substantielle des grands organismes de l'État, celle des ONG pouvant être dite complémentaire.

¹ Le Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme est un organe consultatif au service du Gouvernement tchèque dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un comité permanent du Conseil créé conformément au statut du Conseil. Le Conseil du Gouvernement pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est un organe consultatif du Gouvernement tchèque pour ce qui concerne la création de chances égales pour les femmes et les hommes.

² Ce sont les régions suivantes : Karlovy Vary, Zlín, Hradec Králové, Bohême du Sud, Vysočina, Olomouc, Ústí nad Labem, Moravie-Silésie et Liberec.

³ Le rapport a été communiqué pour observations aux ONG ci-après : Open Society Fund Prague, Gender Studies, Union des femmes tchèques, Rosa, Profem, Poradna pro ženy v tísní (Centre de consultation pour femmes en détresse), Bílý kruh bezpečí, Nesehnuti Brno, La Strada.

Le Gouvernement de la République tchèque a, par la résolution N° 342 du 14 avril 2004, adopté le rapport, lequel n'a pas été examiné par le Parlement.

2. *La modification de l'article 10 de la Constitution de la République tchèque (prenant effet au 1^{er} juin 2002) stipule que les accords internationaux priment les lois nationales (par. 27). Veuillez fournir des renseignements sur le statut juridique de la Convention dans le système juridique interne et sur d'éventuels cas où la Convention aurait primé une loi nationale et/ou la Convention aurait été invoquée devant des tribunaux.*

L'article 10 de la Constitution tchèque dispose que « les accords internationaux promulgués dont la ratification a été approuvée par le Parlement et qui ont force obligatoire pour la République tchèque font partie de l'ordre législatif du pays; si un accord international contient une disposition contraire à une loi, c'est l'accord international qui est appliqué ». La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait, depuis 1987, avec sa promulgation dans le recueil des lois sous le numéro 62/1987, partie de l'ordre législatif de la République tchèque.

Malheureusement, il ne nous est pas possible de donner des informations sur l'application éventuelle de la Convention par les tribunaux du pays du fait que le Ministère de la justice ne dispose pas de statistiques en la matière.

3. *Il est indiqué dans le rapport que la discrimination dans les relations juridiques est interdite par la loi sur l'emploi (par. 17) et qu'un nouveau texte de loi est en cours d'élaboration (par. 30). Veuillez fournir des informations sur d'autres lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines relevant de la Convention et sur les possibilités de recours en cas de discrimination.*

Les aspects juridiques de l'accès à l'emploi, c'est-à-dire les relations préalables à l'exécution du contrat de travail et à l'application de la politique nationale de l'emploi, ressortissent à la **loi sur le travail (435/2004 Recueil)**. La loi sur l'emploi fait obligation aux parties en présence⁴ d'assurer l'égalité de tous quant au droit à l'emploi. Elle interdit toute discrimination, directe ou indirecte, pour divers motifs, y compris le sexe. La discrimination s'entend aussi de tout comportement tendant à inciter, à contribuer ou à obliger à faire de la discrimination.

Les relations qui s'établissent entre employés et employeurs dès l'exécution du contrat de travail entrent dans le cadre des dispositions du **Code du travail (65/1965 Recueil)**. Le Code du travail s'applique aussi aux contrats de travail et aux relations de droit du travail lorsque l'emploi de l'employé est le résultat d'une élection ou d'une nomination; dans ce dernier cas, le Code du travail est applicable dès l'élection ou la nomination. Les définitions du Code du travail sont conformes à celles qu'utilise la loi sur l'emploi quant à l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte pour divers motifs, et quant à l'interdiction du harcèlement et du harcèlement sexuel et leurs définitions respectives. La

⁴ La République tchèque représentée par le Ministère et les services de l'emploi; les employeurs; les employeurs s'entendent aussi des unités administratives (filiales) de personnes morales étrangères ou de personnes physiques étrangères autorisées à exercer des activités en République tchèque en vertu de dispositions législatives spéciales; les personnes morales, les personnes physiques et autres entités exerçant des activités en conformité avec la loi.

discrimination s'entend aussi de tout comportement consistant à induire, à inciter ou à exercer des pressions aux fins de discrimination.

Le paiement des salaires et la rémunération d'un travail occasionnel ainsi que la détermination et l'application du salaire moyen aux fins du droit du travail ressortissent à la **loi sur les salaires (1/1992 Recueil)**⁵. La loi établit le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur. On entend par travail égal ou travail de valeur égale un travail égal ou comparable pour la complexité, le sens des responsabilités qu'il exige et la difficulté qu'il représente, exécuté dans des conditions de travail égales ou comparables par des employés de compétences et qualifications égales ou comparables et apprécié en fonction de critères d'exécution et de résultats égaux ou comparables dans le cadre d'un arrangement d'emploi avec le même employeur. Les employés qui font le même travail ou un travail de valeur égale ont droit à un salaire égal.

Les dispositions antidiscriminatoires du Code du travail sont normalement applicables au Service qu'assurent les agents du service tchèque de l'information de sécurité, qui relève notamment de la loi sur le **Service de l'information de sécurité (154/1994 Recueil)**⁶.

La **loi sur la prestation de services des agents de police de la République tchèque (176/1993 Recueil)** renvoie aux dispositions antidiscriminatoires du Code du travail et de la loi sur l'emploi qui, comme dans le cas de la loi sur le service de l'information de sécurité, sont applicables aussi au personnel des forces de sécurité⁷, à leur rémunération, à leurs méthodes de travail et à l'organisation de leurs services.

La **loi sur les relations de service des membres des forces de sécurité (361/2003 Recueil)**, qui porte interdiction formelle de la discrimination dans l'organisation du service et définit ce qu'il faut entendre par discrimination, viendra, le 1^{er} janvier 2007, se substituer aux lois en vigueur relatives aux modalités de service des membres de la Police de la République tchèque, du Service de l'information de sécurité, du corps des sapeurs-pompiers de la République tchèque, de l'Administration douanière de la République tchèque, du Service des prisons de la République tchèque et du Bureau des relations étrangères et de l'information. La nouvelle loi interdit, de la part des forces de

⁵ Loi sur les salaires, la rémunération du travail occasionnel et le revenu moyen. La loi ne concerne pas le paiement de salaires et la rémunération du travail occasionnel des employés dont les gains relèvent d'une loi spéciale (comme la loi N° 143/1992 Recueil) concernant le salaire et la rémunération du travail occasionnel des employés des services budgétaires et de quelques autres organismes et instances, telle qu'elle a été modifiée; la loi N° 201/1997 Recueil sur les salaires et certaines autres particularités concernant les fonctionnaires et sur les modifications à la loi N° 143/1992 relative aux salaires et à la rémunération du travail occasionnel dans les services budgétaires et certains autres organismes et instances, telle qu'elle a été modifiée, telle qu'elle a été modifiée et reformulée par la loi No 155/2000 Recueil.

⁶ La loi régit en particulier le statut, les attributions, la coordination, la coopération et la gestion des services tchèques du renseignement, l'affectation des tâches aux services du renseignement ainsi que la communication des informations recueillies par ceux-ci et celles qui leur sont adressées.

⁷ On entend par forces de sécurité la Police de la République tchèque, le Service tchèque de lutte contre les incendies, l'Administration douanière de la République tchèque, le Service des prisons de la République tchèque, le Service de l'information de sécurité et le Bureau des relations étrangères et de l'information.

sécurité, tout comportement sans l'être directement, indirectement discriminatoire à l'égard d'une personne, y compris l'incitation à la discrimination. Ni les forces de sécurité ni leurs membres ne peuvent abuser des droits et obligations découlant des modalités d'organisation du service au détriment d'une autre partie à ces modalités ou dans le but de porter atteinte à sa dignité d'être humain. Les modalités d'organisation du service interdisent la discrimination, tant directe qu'indirecte, fondée sur divers motifs, et notamment de sexe. Harcèlement et harcèlement sexuel sont considérés comme une forme de discrimination; est jugé discriminatoire également tout comportement qui tend à inciter, à contribuer ou à obliger à faire de la discrimination.

La **loi sur la fonction publique (218/2002 Recueil)**⁸ concerne les dispositions de droit applicables aux employés des services administratifs qui assurent l'administration de l'État en tant que service public de la République tchèque; elle porte sur les questions d'organisation de la fonction publique, la formation des candidats, les relations de service des fonctionnaires au sein des services de l'administration, la rémunération de ces personnes, les procédures relatives à l'emploi, la rémunération des autres personnes employées par les services de l'administration et les questions d'organisation relatives à l'emploi de ces personnes. Il est prévu que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle pose le principe de l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires en ce qui concerne les conditions de performance, la rémunération et autres avantages d'ordre monétaire, la formation et l'éducation ainsi que les perspectives de carrière. La loi interdit tout comportement discriminatoire dans les relations de service pour divers motifs, y compris pour appartenance à l'un ou à l'autre sexe. Elle interdit tout comportement à l'égard d'une personne qui, sans être directement discriminatoire, l'est quand même indirectement. Nul ne peut abuser des droits et obligations inhérents aux modalités d'organisation du service au détriment d'un autre fonctionnaire ou dans l'intention de porter atteinte à sa dignité d'être humain ou au détriment de toute autre personne. Les comportements attentatoires à la dignité humaine des agents de l'État comprennent le harcèlement sexuel ressenti comme offensant ou qui peut être jugé par un autre agent de l'État comme portant atteinte à l'exercice des droits et des devoirs découlant des modalités d'organisation du service.

La **loi sur les militaires de carrière (221/1999 Recueil)** concerne l'établissement, la modification, la suppression et la teneur des modalités de service des militaires de carrière. Elle porte obligation aux responsables du service d'assurer un traitement égal à tous les candidats et à tous les militaires tout en créant les conditions relatives à l'exécution des tâches, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle et l'avancement, la rémunération et autres avantages monétaires. La loi interdit toute discrimination à l'égard des candidats et des soldats pour toute sorte de motifs, y compris le sexe⁹. La loi interdit par ailleurs tout comportement de la part des responsables du service qui, sans être directement

⁸ Loi sur le service assuré par les fonctionnaires dans l'administration de l'État ainsi que sur la rémunération des fonctionnaires et des autres personnes employées par l'Administration.

⁹ La loi interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la croyance et la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, la situation matrimoniale et la situation de famille ainsi que sur les obligations familiales, la grossesse ou la maternité ou l'allaitement au sein.

discriminatoire, l'est quand même indirectement. Porter atteinte à la dignité d'un soldat est considéré comme étant un comportement répréhensible de nature sexuelle, comme le sont toutes les formes de harcèlement de nature autre que sexuelle qui visent à toucher à la dignité du soldat, à créer une atmosphère de crainte, d'hostilité, d'humiliation ou d'insulte et qui sont offensantes, injustes ou dont on peut penser qu'un autre soldat pourrait y voir une condition de prise de décisions qui influent sur l'exercice des droits et obligations découlant des modalités d'organisation du service. Cela comprend aussi le fait d'inciter d'autres à faire de la discrimination.

La **loi sur l'école (561/2004 Recueil)**¹⁰ définit les droits et les devoirs des personnes physiques et morales au regard de l'enseignement ainsi que les fonctions des autorités centrales et locales à l'intérieur du système scolaire. Tout citoyen de la République tchèque ou de tout autre État membre de l'UE a droit à l'égalité d'accès à l'éducation sans quelque forme de discrimination que ce soit pour tout un ensemble de raisons, dont le sexe. Les personnes qui n'ont pas la nationalité tchèque et qui résident légalement sur le territoire de la République tchèque (c'est-à-dire les nationaux de pays tiers) ont accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur aux mêmes conditions que les nationaux de la République tchèque, ce qui comprend le droit à l'éducation dans le cadre d'un régime institutionnel, correctif ou protecteur. La loi sur l'école contient une clause concernant l'éducation des minorités ethniques, l'enseignement de la religion, la formation des enfants qui ont besoin d'un enseignement spécial et de ceux qui sont extraordinairement doués. Dans le cadre de la loi sur les droits des membres de minorités ethniques (273/2001 Recueil), la loi sur l'école indique les conditions auxquelles obéit ledit « système d'éducation des minorités ».

La **loi sur l'exploitation de la radiotélévision (231/2001 Recueil)** précise les droits et les devoirs des personnes morales et des personnes physiques concernant l'exploitation de la radio et de la télévision, leur faisant obligation d'exclure de leur programmation toutes annonces et tout « téléshopping » attentatoires à la foi et à la religion ou aux sensibilités politiques ou autres, ou un « téléshopping » impliquant discrimination pour cause de sexe, de race, de couleur, de langue, d'origine nationale ou sociale ou d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique.

La **loi sur la réglementation de la publicité (40/1995 Recueil)** interdit les publicités qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Elles ne doivent pas, en particulier, comporter de discrimination fondée sur le sexe, la race ou la nationalité ou heurter les sensibilités religieuses ou nationales, porter atteinte à la morale d'une manière généralement inacceptable, offenser la dignité humaine, contenir des éléments de pornographie, de violence ou d'utilisation de la peur et elles ne doivent pas être injurieuses pour les orientations politiques.

La **loi sur l'institution d'une retraite complémentaire avec contribution de l'État (42/1994 Recueil)** prévoit l'institution d'une assurance retraite complémentaire avec contribution de l'État à partir de caisses de pension et de leur exploitation sous le contrôle de l'État. La loi interdit de faire, pour diverses raisons, y compris l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe, de la

¹⁰ Loi sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, supérieur et autre.

discrimination à l'égard des parties à cette retraite complémentaire. Il n'y a pas de discrimination pour cause de sexe lorsque, pour le calcul du montant de la pension, les tables de mortalité utilisent des données séparées pour les hommes et pour les femmes.

La **loi sur les marchés publics (40/2004 Recueil)** définit les personnes physiques et morales qui ont à attribuer des marchés par voie d'adjudication publique; cela concerne le mode d'adjudication publique, les types de procédures suivies, la procédure d'attribution des marchés, le lancement d'un appel d'offres et le contrôle de l'opération. La loi impose à l'organisme chargé de la passation des marchés de respecter le principe d'égalité de traitement et de transparence à l'égard de tous les soumissionnaires et adjudicataires¹¹. La même obligation figure dans la nouvelle loi sur les marchés publics (137/2006), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

La **loi sur le volontariat (198/2002 Recueil)** indique les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien à un service bénévole organisé en vertu de cette loi et assuré par des bénévoles sans rémunération. Dans le choix des volontaires avec le concours desquels il exécutera les accords et dans la négociation des conditions relatives à la prestation du service bénévole, l'organisme responsable¹² est tenu d'agir sur la base du principe de l'égalité de traitement.

Les voies de recours

Dans les domaines auxquels se rapportent le Code du travail, la loi sur l'emploi, la loi sur la fonction publique, la loi sur les militaires de carrière et la loi sur les relations de service des membres des forces de sécurité, la victime d'un comportement attentatoire à son droit à traitement égal ou contraire à l'interdiction de la discrimination, a le droit, en vertu de ces lois, d'obtenir qu'il soit mis fin à ce comportement et d'en obtenir réparation¹³. S'il est porté gravement atteinte à la dignité ou à la respectabilité d'un employé et qu'il n'y est pas suffisamment remédié comme il est dit plus haut, l'employé a droit à réparation en espèces pour un préjudice non monétaire. Le montant en est déterminé par un tribunal à la demande de la partie lésée en tenant compte de la gravité du préjudice causé et des circonstances dans lesquelles les droits et obligations n'ont pas été respectés.

En général, on peut se protéger contre la discrimination par une action en justice comme le prévoit le **Code civil (40/1964 Recueil)**¹⁴. Ce type d'action de protection ne constitue pas, cependant, une protection judiciaire contre une violation

¹¹ La loi prévoit une exception. Si un employeur dont le personnel comprend plus de 50 % de personnes handicapées participe à un appel d'offres ouvert ou restreint et qu'il s'agit d'un appel d'offres mineur pour fournitures ou d'un appel d'offres mineur pour services, l'offre faite par cet employeur sera jugée la moins-disante si elle n'est pas supérieure de 20 % à l'offre des autres soumissionnaires.

¹² Défini comme la personne morale officiellement installée en République tchèque qui choisit, enregistre et forme des candidats au bénévolat et qui passe avec eux des accords de bénévolat revêtus du sceau de cet organisme.

¹³ En vertu de la loi sur la prestation de service des agents de la Police de la République tchèque, ces droits sont ouverts aussi au personnel de la Police de la République tchèque de même qu'aux agents du Service de l'information de sécurité en vertu de la loi sur le Service de l'information de sécurité.

¹⁴ Par. 11 à 13 du Code civil tchèque.

du droit à un traitement égal ni une protection contre la discrimination, mais seulement une protection judiciaire contre un comportement qui peut être subordonné à une protection de la personnalité.

La **loi sur l'inspection du travail (251/2005 Recueil)**, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, prévoit un mécanisme de contrôle de toute violation des lois du travail. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les services de l'emploi faisaient office de services d'inspection dans le domaine de l'application des lois du travail. Ils étaient chargés de détecter les cas de violation de l'interdiction de la discrimination prescrite par le Code du travail et par la loi sur l'emploi. Les inspections de création récente ont pris en main le contrôle du respect de l'interdiction de la discrimination dans les relations de droit du travail, notamment la rémunération du travail, les questions relatives à l'emploi demeurant du ressort des services de l'emploi.

La loi sur l'inspection du travail a également introduit un changement partiel dans le traitement des délits et des fautes de l'Administration eu égard à l'égalité de traitement. Ces délits sont actuellement définis dans deux lois, à savoir dans la loi sur l'inspection du travail et dans la loi sur l'emploi. Les violations de l'interdiction de la discrimination prévue par la loi sur l'emploi et dans d'autres lois du travail avaient, jusqu'au 30 juin 2005, été traitées conformément à la loi sur l'emploi. Depuis la date de promulgation de la loi sur l'inspection du travail, seuls sont poursuivis en vertu de la loi sur l'emploi les délits et fautes de l'administration relatifs à l'emploi que peut commettre une personne physique ou morale en violant l'interdiction de la discrimination ou en manquant à l'obligation d'égalité de traitement. La loi sur l'inspection du travail donne une définition plus large des délits des personnes physiques et des fautes administratives des personnes morales en matière d'égalité de traitement¹⁵. Les amendes infligées par les inspections du travail pour violation du principe d'égalité de traitement sont nettement moins élevées que celles qui le sont par les services de l'emploi pour les mêmes violations.

Le **Code de procédure civile (loi N° 99/1963 Recueil)** pose le principe du transfert de la charge de la preuve en matière de conflit du travail relatif à une discrimination fondée sur divers motifs, dont le sexe. Le principe de transfert de la charge de la preuve veut dire que la charge de la preuve revient au défendeur, ce qui veut dire que la partie accusée de discrimination doit prouver qu'elle n'en est pas coupable.

Dans le domaine des modalités de prestation de service et des procédures correspondantes, la **loi sur la fonction publique (218/2002 Recueil)**¹⁶ instaure le principe de présomption de droit réfutable en vertu duquel une instance administrative considère comme avérées des allégations selon lesquelles une partie à la procédure se plaint d'avoir fait l'objet d'une

¹⁵ Outre l'atteinte à l'interdiction générale de la discrimination dont il est fait état dans le Code du travail, la loi concerne aussi le traitement inégal d'employés en termes de rémunération du travail et d'attribution d'autres avantages financiers et de prise en compte de leur valeur financière, de formation professionnelle, de possibilités d'avancement, de persécution d'employés qui revendiquent légalement leurs droits et de refus d'écouter les griefs de l'employé(e) qui se rapportent aux droits et obligations inhérents au droit du travail.

¹⁶ La loi sur la prestation de service des agents de l'État dans les services administratifs et sur la rémunération des agents de l'État et autres employés des services administratifs.

discrimination directe ou indirecte pour cause de sexe, de nationalité ou de race sauf preuve du contraire donnée au cours de l'audience.

Dans le cas d'une action engagée devant l'administration militaire, la **loi sur les militaires de carrière (221/1999 Recueil)** pose le principe du transfert de la charge de la preuve. Les plaintes selon lesquelles une partie à l'action engagée a fait l'objet d'une discrimination directe ou indirecte pour cause de sexe, de nationalité ou de race sont considérées comme fondées sauf preuve du contraire donnée en cours d'audience.

En vertu de la **loi sur la prestation de service des agents de police de la République tchèque (186/1992 Recueil)**, les plaintes selon lesquelles une partie à l'action engagée a fait l'objet d'une discrimination directe ou indirecte pour cause de sexe, de nationalité ou de race sont jugées fondées sauf preuve du contraire donnée en cours d'audience.

La **loi sur les relations de service des membres des forces de sécurité (361/2003 Recueil)**, qui sera remplacée au 1^{er} janvier 2007 par la loi sur la police, contient aussi des dispositions relatives au transfert de la charge de la preuve.

4. *Il est mentionné dans le rapport que la mise en œuvre de la politique de l'égalité des chances laisse particulièrement à désirer à l'échelon des régions et des municipalités (par. 20) et qu'un conseil consultatif (Conseil de gouvernement pour l'égalité des chances des hommes et des femmes) a été créé afin d'aider les pouvoirs publics à remédier à cette situation. Comment les recommandations du Conseil sont-elles mises en œuvre et quelle incidence ont-elles sur l'amélioration des possibilités d'emploi qui s'offrent aux femmes?*

Le Conseil du Gouvernement pour l'égalité des chances des hommes et des femmes (ci-après appelé le « Conseil ») est un organe consultatif permanent du Gouvernement tchèque en ce qui concerne la création d'une égalité de chances pour les femmes et les hommes. Conformément à ses statuts, le Conseil se saisit des manquements à l'application de la politique d'égalité des chances, ce qui veut dire, notamment, qu'il propose des solutions aux problèmes qui peuvent se poser au niveau des régions administratives et des municipalités. Il est important de signaler à cet égard qu'assistent régulièrement à ses réunions des représentants des régions ainsi qu'un représentant de l'Union des villes et des municipalités de la République tchèque, qui font des observations et formulent des appréciations concernant les documents présentés par le Conseil au sujet des questions d'égalité entre femmes et hommes et qui informent le Conseil des activités des régions dans le domaine de l'égalité des chances. Ces représentants communiquent alors l'information reçue lors des réunions du Conseil aux services appropriés de leurs administrations respectives et en font profiter leurs régions.

Depuis sa mise en place en 2002, le Conseil du Gouvernement pour l'égalité des chances des femmes et des hommes a adopté et présenté au Gouvernement un total de 10 recommandations. Les questions d'application de la politique d'égalité des chances au niveau des régions et des municipalités ont fait l'objet en particulier des recommandations ci-après :

- Établir un mode de budgétisation du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes (en 2003). Cette recommandation a été à l'origine de l'établissement d'un manuel intitulé « Méthodologie informative – Budgétisation en termes d'égalité des femmes et des hommes, 2004 », qui est destiné à ceux qui prennent part à l'établissement et à la mise en œuvre des budgets publics. Ce manuel a été communiqué à toutes les municipalités pour servir de document de travail d'appoint;
- En ce qui concerne les domaines d'application de la politique de subvention de l'État à l'égard des organisations non gouvernementales à but non lucratif pour 2004, ajouter de nouveaux domaines comme la vie professionnelle, la vie politique, la problématique des sexes (sensibilisation générale) ou les rôles et stéréotypes des deux sexes (année 2004). Le Ministère du travail et des questions sociales a, pour l'année 2005, au titre du programme intitulé « Programme d'appui à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes », permis à 16 organisations à but non lucratif de bénéficier de subventions de non-investissement d'un montant total de 3 033 933 couronnes;
- Adopter des textes législatifs garantissant une protection efficace contre la violence domestique (en 2004). La loi, qui modifie certaines dispositions législatives relatives à la protection contre la violence domestique, a été promulguée en mars 2006 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007;
- Organiser une campagne d'information du public concernant les questions d'égalité des chances entre les femmes et les hommes (en 2005). Cette campagne est réalisée par le Ministère du travail et des questions sociales en coopération avec le Commissaire de la République aux droits de l'homme.

Aucune recommandation du Conseil n'a vraiment porté sur l'amélioration des possibilités d'emploi pour les femmes, mais cette question n'en a pas moins indirectement subi les incidences de la politique de subvention du Ministère du travail et des questions sociales du fait qu'un grand nombre de projets avaient pour objectif l'amélioration des possibilités de travail pour les femmes.

5. *Veillez faire part des résultats des efforts déployés par le Gouvernement en vue de renforcer les mécanismes existants de promotion de la femme au moyen du projet de jumelage intitulé « Amélioration des mécanismes institutionnels publics en vue de l'introduction, de la mise en œuvre et de la surveillance de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes » dont il est fait mention dans le rapport (par. 21).*

Dans le but d'améliorer la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la République tchèque a demandé à l'Union européenne, en 2000, de mettre à sa disposition les services consultatifs d'experts. Le projet de jumelage de l'Union européenne « Amélioration des mécanismes institutionnels publics en vue de l'introduction, de la mise en œuvre et de la surveillance de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes » a débuté le 1^{er} août 2002 pour s'achever le 31 juillet 2003. L'exécution du projet a été adjugée à la Suède, dont on fait généralement valoir les réalisations en matière d'égalité entre femmes et hommes. L'objectif général du projet de jumelage entre la Suède et la République tchèque dans le cadre du programme PHARE de l'Union était initialement d'aider la République tchèque à mettre ses lois sur l'égalité des femmes et des hommes en harmonie avec la législation de la Communauté. Entre-temps, entre l'adjudication

du projet et le début de sa mise en œuvre, l'Union européenne reconnaissait que la législation tchèque était compatible avec les lois de l'Union européenne (acquis communautaire). C'est pourquoi ce qui était à l'origine l'objectif secondaire du projet, à savoir la mise en place d'une base pour la transformation et l'amélioration de la structure institutionnelle en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, est passé au premier plan.

Le projet a donné lieu à des recommandations de court terme et de long terme pour la République tchèque. L'appréciation reposait sur le fait que la structure institutionnelle était dans l'ensemble satisfaisante, de sorte que les recommandations visaient à doter les institutions en place d'une plus grande stabilité et de leur assurer un soutien politique sans faille.

Les recommandations font l'objet d'une application progressive, par exemple :

- Adoption d'un projet de loi portant modification de certaines dispositions législatives qui prévoient une protection contre la violence domestique; ce projet de loi permet d'interdire temporairement au délinquant l'accès de l'appartement ou de la maison qu'il partage avec la personne qui craint sa violence, ou de son voisinage immédiat;
- Projet de loi sur l'assurance maladie¹⁷ portant égalisation des droits des pères et des mères à la même allocation pour une période allant de 6 à 28 semaines à partir de la naissance de l'enfant, après quoi l'égalité d'allocation est garantie par des textes antérieurs;
- Projet de loi sur l'assurance maladie qui donne aux pères et aux mères le droit de prendre alternativement soin d'un enfant malade, même dans le cours d'une même maladie de l'enfant;
- En raison de la faible représentation des femmes en politique, le projet de loi sur les élections envisage une présence d'au moins 30 % de l'un ou l'autre sexe sur les listes électorales¹⁸;
- Par sa résolution N° 1072 du 3 novembre 2004, le Gouvernement a décidé que tous éléments d'information présentés aux pouvoirs publics concernant des personnes physiques doivent comprendre une analyse touchant l'égalité des femmes et des hommes, y compris des statistiques ventilées par sexe;
- Par sa résolution N° 1619 du 14 décembre 2005, le Gouvernement a décidé de former les ministres et autres hauts fonctionnaires (comme les ministres adjoints) au respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
- Par sa résolution N° 464 du 20 avril 2005, le Gouvernement a recommandé à ses membres d'accroître le nombre des agents des divers ministères qui seront chargés des questions relatives à l'égalité des femmes et des hommes;
- Le Ministère des finances a, en coopération avec le Ministère du travail et des questions sociales ainsi que d'organisations non gouvernementales à but non lucratif, rédigé en 2004 une méthode de budgétisation du point de vue de

¹⁷ En dépit du veto du Président de la République tchèque, le projet de loi a été voté par le Parlement en avril 2006.

¹⁸ Le débat sur les élections a été temporairement suspendu et il reprendra sur décision du Gouvernement qui sera formé après les élections législatives prévues pour juin 2006.

l'égalité des femmes et des hommes; une vaste campagne d'information a été organisée à l'intention des municipalités et des régions ainsi que du public en général;

- La fréquence des sessions du Conseil du Gouvernement pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'est accrue pour atteindre une moyenne de quatre sessions par an;
- Les séances plénières du Conseil économique et social de la République tchèque prévoient la discussion du plan national d'action pour l'égalité des femmes et des hommes;
- Les agents de l'État sont continuellement formés aux questions d'égalité;
- Le Ministère de l'intérieur assure une formation professionnelle et organise des actions de formation à l'intention des agents de police chargés d'enquêter sur des affaires de violence domestique, de viol et d'abus sexuels.

Stéréotypes

6. *Le Comité a recommandé, dans les observations finales qu'il a précédemment présentées, que des politiques soient formulées et des programmes mis en œuvre pour éliminer les stéréotypes traditionnels sur le rôle des hommes et des femmes dans la famille, la vie professionnelle, en politique et dans la société. À la suite de cette recommandation, il a été fait mention dans le rapport d'enquêtes qui confirmaient la prédominance de stéréotypes traditionnels relatifs aux femmes (par. 71 à 76). Outre la formation de fonctionnaires qui est décrite, quelles mesures dynamiques le Gouvernement prend-il pour promouvoir l'instauration de conditions favorables à l'égalité des sexes et au partage des responsabilités familiales sur un pied d'égalité?*

Étant donné l'influence considérable des médias, il paraît tout indiqué de lui confier le soin d'informer et de sensibiliser le grand public touchant l'égalité des femmes et des hommes et la nécessité de lutter contre les stéréotypes qui ont cours à cet égard, par exemple au moyen de communiqués de presse, de débats publics et d'interventions, d'émissions documentaires, etc. Au nombre des sujets débattus au niveau du grand public, il y aura l'incitation des hommes à prendre un congé de paternité, l'emploi de termes neutres quant au sexe ou l'aide aux femmes qui souhaitent se porter candidates à des postes de direction ou de responsabilité politique. On introduit ainsi dans la vie quotidienne une volonté de refus du sexisme, ce qui contribue indirectement à l'élimination progressive des stéréotypes en la matière.

Depuis le 1^{er} octobre 2003, le Ministère du travail et des questions sociales mène une **campagne d'information du public sur ce que la violence domestique a d'inacceptable**, campagne qui poursuit en particulier un but de prévention à l'intention des jeunes de 15 à 25 ans. Elle devrait fournir aux jeunes des faits sur la violence domestique et leur apprendre à en reconnaître les manifestations dès les premiers stades d'une relation. Il s'agirait en même temps de leur faire savoir qu'il devrait être mis fin aussitôt que possible à une relation où l'un des partenaires est porté à des actes de violence. Cette campagne dure toujours¹⁹.

¹⁹ On trouvera sur le site <www.domacinasili.cz> tous les éléments d'information relatifs à la campagne, y compris un jeu électronique qui appelle d'une manière amusante l'attention sur le

Le Ministère du travail et des questions sociales et la télévision tchèque ont préparé une série de reportages à l'intention des parents et en particulier des femmes qui ne travaillent pas. Il s'agit d'informer le public sur ce qu'il faut faire avant de prendre un emploi et sur les options que l'on a dans la recherche d'un nouvel emploi et de lui donner des tuyaux utiles pour les entretiens et autres éléments d'information importants.

Au début de l'année 2006, le Gouvernement a entrepris la préparation d'une **campagne d'information publique en vue de combattre les stéréotypes associés au sexe**, notamment en ce qui concerne l'emploi, la famille et l'administration des affaires publiques²⁰. En ce qui concerne l'emploi, l'attention portera en particulier sur des professions qui n'étaient pas jusqu'ici, de par la tradition, considérées comme des professions d'hommes ou de femmes, sur l'accès des femmes à des postes de direction ou sur l'égalité de rémunération; en ce qui concerne la famille, elle portera principalement sur le maintien d'un bon équilibre entre le rôle de l'homme et celui de la femme au sein de la famille; en ce qui concerne l'administration des affaires publiques, elle portera principalement sur l'implication des femmes dans la prise des décisions et la gestion. Il devrait s'agir d'une campagne qui sera de longue durée, qui favorisera le débat public et qui dira on ne peut plus clairement la nécessité d'en finir avec les stéréotypes associés au sexe et tout le bien que la société a à tirer de la bonne application du principe d'égalité des chances pour les femmes comme pour les hommes.

Toutes les mesures du plan d'action national de la République tchèque intitulé « **Priorités et démarches du Gouvernement dans la promotion de l'égalité des femmes et des hommes** » s'inspirent du soutien résolu au succès des mesures d'éradication des stéréotypes associés au sexe et de recherche systématique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Ministère du travail et des questions sociales, en tant que coordonnateur du programme national relatif à la situation des femmes et des hommes au sein de la société, présente au Gouvernement, chaque année, un rapport succinct concernant la réalisation des objectifs définis dans ce document de programmation²¹.

Le site Web du Ministère permet d'accéder à tous les documents d'étude et rapports d'enquête établis pour le Ministère du travail et des questions sociales dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et leur réalisation s'accompagne d'une conférence de presse. Beaucoup des rapports d'enquête sont également remis gratuitement par leurs auteurs aux parties intéressées et aux organismes appelés à s'en servir.

L'éradication des stéréotypes et rôles traditionnels de la femme dans la famille et la promotion de l'égalité de partage des obligations familiales sont facilitées, notamment, par un aménagement différent des allocations sociales et des indemnités d'assistance aux familles dans le besoin, indemnités qui reposent sur le principe de l'égalité des sexes et qui sont conçues comme indifférenciées quant au sexe. Les conditions et le montant du droit à diverses indemnités, et leur mode d'attribution, sont déterminés, non pas en fonction du sexe de la personne, mais en fonction de la

fait que la violence domestique existe et qui apprend aux jeunes ce que c'est et comment se défendre contre elle.

²⁰ La campagne sera réalisée par le Ministère du travail et des questions sociales avec la coopération du Commissaire de la République aux droits de l'homme.

²¹ Le document a été adopté par le Gouvernement au titre de la résolution N° 236 d'avril 1998.

situation qui est la sienne, en particulier pour pourvoir aux besoins des enfants et de membres de la famille qui sont dans le besoin.

En application de la nouvelle **loi sur l'école (561/2004 Recueil), des programmes d'enseignement de base** ont été établis pour chaque branche du savoir; en vue d'éradiquer les stéréotypes et rôles traditionnels de la femme dans la famille, dans l'emploi et dans la société, les programmes font une place à la question de l'égalité des chances pour les femmes et pour les hommes. De cette façon, les élèves devraient pouvoir rompre avec les stéréotypes traditionnels et jeter un regard neuf sur ce problème social.

Violence à l'encontre des femmes

7. *Dans le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 1965) et dans les observations finales que le Comité a précédemment présentées, la définition du viol retenue par le Gouvernement, qui se fonde sur l'utilisation de la force, plutôt que sur l'absence de consentement, et le fait que le viol conjugal n'est pas puni par la loi, ont été jugés préoccupants. Il a été fait mention dans le rapport des lacunes de la législation en ce qui concerne la violence dans la famille et de la protection insuffisante des victimes due à la nécessité d'obtenir leur consentement pour engager des poursuites judiciaires. Veuillez fournir un compte rendu détaillé des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, y compris des recours prévus par le droit pénal et le droit civil, tels que des injonctions interdisant à une personne d'en approcher une autre, et du nouveau Code de procédure pénale qui devrait être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (par. 49).*

En termes de droit pénal, la violence à l'encontre des femmes relève, en droit tchèque, du Code pénal (loi N° 140/1961 Recueil), en particulier dans son chapitre VI (actes criminels contre la famille et les jeunes personnes), dans son chapitre VII (actes criminels contre la vie et la santé) et dans son chapitre VIII (actes criminels contre la liberté et la dignité humaine).

Le principal élément constitutif du crime de **viol**²² a été changé à la suite d'un amendement apporté au Code pénal²³ avec effet à compter du 1^{er} mai 2001, amendement qui est libellé comme suit : « Quiconque recourt à la force ou à la menace de violence imminente pour obliger une autre personne à copuler ou à s'engager dans un rapport sexuel équivalent ou quiconque profite de la faiblesse d'une autre personne pour l'amener à se soumettre à un tel acte est passible d'une peine de prison de deux à huit ans. » Il est prévu des peines plus sévères quand les victimes de viol sont des personnes de moins de 15 ou 18 ans.

Est constitutif du crime de viol le fait de prendre le dessus d'une sérieuse résistance (comme le refus de copuler ou de se soumettre à un rapport sexuel équivalent). La résistance de la victime pourra avoir été vaincue par la force, par la menace d'une violence imminente ou par l'avantage abusif qui est tiré de sa faiblesse.

²² Par. 241 du Code pénal.

²³ Loi N° 144/2001 Recueil.

On entend par avantage abusif de la faiblesse le fait que le criminel profite de ce que la victime est dans un état (qui n'est pas le fait du criminel) tel qu'elle n'est pas capable d'exprimer son refus de se livrer à un rapport sexuel avec le criminel ou qu'elle est incapable de lui résister. On peut citer, comme exemples de situation de faiblesse, le fait d'être inconscient, d'être très ivre ou d'être profondément endormi. Il y a aussi situation de faiblesse quand la personne est liée ou garrottée ou se trouve atteinte de maladie mentale telle qu'elle ne peut pas se rendre compte de l'intérêt qu'il peut y avoir à résister à l'acte sexuel auquel on la contraint.

Si, toutefois, le criminel a mis la victime dans l'état de faiblesse où elle est dans l'intention d'en profiter à des fins sexuelles, cet acte ne constitue pas abus de la faiblesse d'autrui mais viol par usage de la force. Le Code pénal stipule, dans les dispositions d'interprétation générale du paragraphe 6 de l'article 89, que le crime est commis avec usage de la force également dans le cas où il a été commis sur une personne que le criminel a mise par des propos trompeurs dans l'état de faiblesse où elle est.

Il découle de ce qui précède que le crime de viol n'est pas constitué principalement par l'usage de la force mais par la réduction d'une sérieuse résistance.

La victime d'un viol peut être toute personne (c'est-à-dire une femme, un homme, un mari/une épouse, une épouse de facto, etc.). Le crime de viol peut être commis par un homme ou par une femme. **De sorte qu'un viol entre époux est également crime au sens du Code pénal.** Il ne peut être engagé (et maintenu) de poursuites judiciaires pour cause de viol entre époux qu'avec le consentement de la partie violentée²⁴. Il peut arriver que la personne qui a été violée (l'épouse en général) retire ultérieurement sa plainte, ce qui met fin à l'action en justice. Si, toutefois, l'accusé(e) déclare qu'il (elle) insiste pour qu'il y ait poursuites judiciaires, l'action engagée est maintenue²⁵. La criminalisation du viol dans le mariage est attestée par la jurisprudence des tribunaux²⁶.

Violence domestique

La législation actuelle comprend plusieurs mesures qui permettent de combattre la violence à l'égard des femmes. La loi sur la Police de la République tchèque (283/1991 Recueil) autorise la Police à maintenir en détention pendant 24 heures une personne qui crée un danger imminent pour la vie ou la santé d'autrui²⁷. Si le comportement de l'agresseur devient passible du droit pénal, l'autorisation de la Police ira jusqu'à lui permettre d'avoir recours aux instruments prévus par le Code de procédure pénale²⁸. La détention préventive est un important instrument à cet égard²⁹. En vertu du droit civil, les tribunaux peuvent rendre une ordonnance préliminaire par laquelle l'agresseur est mis en demeure de s'abstenir de

²⁴ Par. 163 du Code de procédure pénale (loi N° 141/1961 Recueil sur la procédure judiciaire pénale).

²⁵ Par. 11 3) du Code de procédure pénale.

²⁶ Par exemple R 97/1955.

²⁷ Par. 14 1) a) de la loi.

²⁸ Loi N° 141/1961 Recueil sur la procédure judiciaire pénale.

²⁹ Par. 67 3) du Code de procédure pénale.

tout comportement violent et, en règle générale, l'agresseur est interdit de séjour sous le même toit³⁰.

Un délit applicable en particulier à la violence domestique a été introduit dans le Code pénal au moyen d'un amendement instrumenté par la loi N° 91/2004 Recueil, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004. Défini au paragraphe a) de l'article 215 du Code pénal (« Maltraitance d'une personne vivant en communauté de ménage »), le délit consiste en un comportement qui tient de la maltraitance (physique ou mentale) et qui est dirigé contre des personnes qui vivent sous le même toit que le délinquant³¹.

Dans la pratique des tribunaux, le terme de « maltraitance » s'entend du mauvais traitement d'une personne qui vit avec le coupable dans un appartement ou une maison, ce traitement se caractérisant par un degré élevé de cruauté et d'inhumanité et une certaine continuité, que la personne qui en est victime éprouve comme un préjudice grave (il pourra s'agir de coups, de brûlures ou autres préjudices corporels ainsi que de violence mentale ou sexuelle, de chantage psychologique, de contusions, de menaces, de soumission à des services humiliants ou d'engagement dans des activités physiquement ou mentalement accablantes pour la personne maltraitée, etc.). La continuité du comportement incriminé doit être vu dans le contexte de l'intensité de la maltraitance. Il n'est pas nécessaire que ce comportement ait pour résultat de porter atteinte à la santé de la personne qui est maltraitée; le test est plutôt que celle-ci éprouve ce comportement comme gravement injuste de par sa cruauté, son inhumanité ou de la souffrance qu'il cause. La maltraitance peut prendre la forme d'une violence physique aussi bien que de cruauté mentale. Si elle aboutit à des blessures corporelles ou même à la mort, le comportement du coupable sera en outre considéré comme relevant du délit de coups et blessures, voire, le cas échéant, de meurtre.

Une personne qui ne vit pas avec le coupable et la victime en communauté de ménage peut être considérée comme complice de ce délit – pour l'avoir organisé, favorisé ou encouragé.

La peine prévue pour le délit de maltraitance d'une personne qui vit sous le même toit a été rendue plus lourde par l'avant-projet de code pénal du Gouvernement³², qui a été rejeté par le Parlement de la République tchèque en mars 2006³³.

³⁰ Par. 74 et seq. de la loi N° 99/1963 Recueil, le Code de procédure civile.

³¹ Par. 215 a) – Maltraitance d'une personne qui vit sous le même toit

- 1) Quiconque maltraite une personne qui lui est proche ou une autre personne qui vit sous le même toit est puni d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à trois ans;
- 2) Le coupable est puni d'une peine de prison de deux à huit ans :
 - a) S'il/si elle a commis l'acte visé au paragraphe 1) ci-dessus d'une manière particulièrement cruelle ou contre plusieurs personnes; ou
 - b) S'il/si elle continue à commettre un tel acte.

³² Bulletin N° 744 de la Chambre des députés (voir <<http://www.psp.cz>>).

³³ Par. 173 intitulé « Maltraitance d'une personne qui vit sous le même toit »

- 1) Quiconque maltraite un/proche ou une autre personne qui vit sous le même toit sera puni d'une peine de six mois à deux ans de prison;
- 2) Le/la délinquant(e) sera puni(e) de deux à huit ans de prison s'il/si elle :
 - a) A commis l'acte mentionné au 1) ci-dessus d'une manière particulièrement cruelle;
 - b) A, ce faisant, grièvement blessé cette personne;
 - c) Commis un tel acte contre au moins deux personnes; ou
 - d) Continue à commettre de tels actes;

La violence domestique s'accompagne souvent des délits ci-après : violence contre un groupe de personnes ou contre un individu³⁴, coups et blessures³⁵, séquestration³⁶, viol³⁷ ou chantage³⁸. Certains délits caractérisés par une violence délibérée (comme les coups et blessures, le chantage ou la séquestration), qui sont typiques de la violence domestique, ont été exclus des dispositions du Code de procédure pénale (141/1961 Recueil), soumettant l'engagement de poursuites judiciaires au consentement de la victime³⁹, et l'engagement de poursuites pour ces délits est obligatoire de sorte que le consentement de la partie blessée n'est pas exigé.

La loi portant modification de certaines dispositions législatives en matière de protection contre la violence domestique⁴⁰ représente une réaction contre certains problèmes de violence domestique que l'introduction, en 2004, de poursuites au pénal contre les auteurs de violence domestique a omis de considérer. Ce sont, notamment, le fait que c'est la victime qui est contrainte de quitter le domicile conjugal et non la personne qui est coupable de violence. La loi institue la mise en résidence forcée, le contrôle du respect des obligations imposées à l'auteur de violences que l'on met en résidence forcée et les soins à dispenser par la suite à la personne menacée par un centre d'intervention, soins consistant en assistance psychologique, sociale et juridique et, enfin, et peut-être surtout, la possibilité donnée à la victime de saisir les tribunaux d'une demande d'ordonnance sommant la partie qui met en danger cette personne par son comportement de quitter l'appartement ou la maison et le quartier et d'en demeurer éloigné pour un certain temps.

L'institution de la mise en résidence forcée comme mesure prise sur place par la Police est considérée comme réaction de prévention au comportement dangereux d'une personne violente eu égard au risque de menace de futurs coups et blessures. La durée de la mesure de mise en résidence forcée imposée par la police au titre de la réglementation envisagée est de 10 jours, ce qui est suffisant pour permettre à la personne en danger d'envisager, avec l'aide du centre d'intervention, la suite à donner à l'affaire. La décision de mise en résidence forcée est une décision prise dans le cadre d'une procédure administrative et elle peut, de ce fait, faire l'objet d'un recours ordinaire et extraordinaire⁴¹. Quiconque commettrait des actes graves ou répétés afin de contrecarrer la décision de mise en résidence forcée serait poursuivi pour le délit d'entrave à une décision officielle⁴².

Une des principales conditions préalables à la bonne mise en œuvre de cette idée sera la création de centres d'intervention⁴³, lesquels, en plus de fournir une

- 3) Le/la délinquant(e) sera puni(e) d'une peine de 5 à 12 ans de prison si l'acte mentionné au 1) ci-dessus a causé :
- a) De graves blessures corporelles à au moins deux personnes; ou
 - b) La mort.

³⁴ Par. 197 du Code pénal.

³⁵ Par. 221, 223 et 224 du Code pénal.

³⁶ Par. 231 1) du Code pénal.

³⁷ Par. 241 du Code pénal.

³⁸ Par. 231 du Code pénal.

³⁹ Par. 163 1) du Code de procédure pénale.

⁴⁰ Loi N° 135/2006 Recueil, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

⁴¹ Le recours ordinaire étant l'appel, lequel n'a toutefois pas d'effet suspensif.

⁴² Par. 171 du Code pénal.

⁴³ Par amendement à la loi sur la juridiction des autorités tchèques en matière de sécurité sociale

assistance professionnelle sociale, juridique et psychologique, assureront aussi des fonctions de coordination et d'information entre services d'administration publique coopérants, en particulier ceux qui sont chargés de la protection sociale et juridique de l'enfant, les services de santé, la police et les tribunaux. En application de la loi, les centres d'intervention seront autorisés à détecter les cas de violence domestique et à rédiger des instructions d'ordre méthodologique relatives à la coopération entre les institutions compétentes.

8. *Il a été indiqué dans le rapport que les crimes ou délits concernant la violence dans la famille seraient pris en compte dans les statistiques à partir du 1^{er} janvier 2004 (par. 46). Veuillez fournir les statistiques obtenues à ce jour.*

Au cours des 19 mois qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'amendement apporté au Code pénal, des enquêtes au pénal ont été engagées à l'égard de 846 personnes soupçonnées du délit de maltraitance d'une personne vivant en communauté de ménage⁴⁴, et, sur ce nombre, des poursuites au pénal ont été engagées contre 559 d'entre elles. La différence entre ces deux nombres est imputable aux affaires qui ont été suspendues conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ou au retrait de la plainte.

Par rapport à l'année 2004, le nombre d'actions engagées au pénal a presque quadruplé en 2005 et le nombre de personnes soupçonnées du délit en question a pour ainsi dire triplé. Sur les 846 personnes à l'égard desquelles une procédure au pénal a été engagée, 48 % ont fait l'objet d'une mise en accusation (409) et 16 % ont été condamnées (135), dont trois femmes.

On trouvera à l'annexe 1 des données statistiques concernant la maltraitance d'une personne vivant en communauté de ménage.

9. *Une enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes a été menée en République tchèque en 2003⁴⁵. Veuillez faire part des conclusions de cette enquête, des enseignements tirés et des mesures de suivi qui ont été prises en conséquence.*

L'enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes a substantiellement contribué à l'identification d'aspects importants de la violence à l'égard des femmes et constitue un solide instrument grâce auquel on peut résoudre de nombreuses questions et équivoques qui existent à cet égard. Dans sa partie principale, l'enquête a cherché à déterminer l'incidence des diverses formes que peut prendre la violence physique et sociale exercée par les hommes contre les femmes. Elle a mis en lumière un fait qui est souvent négligé, à savoir le fait que la violence que subissent les femmes en général se rencontre nettement plus souvent dans le cadre d'une relation d'intimité que dans des situations de relations de femmes avec d'autres hommes. À l'exception de la violence sexuelle, tous les types d'agression physique visés par l'enquête étaient plus fréquents quand il s'agissait de relations entre partenaires que quand l'agresseur était un étranger, un ami ou une connaissance. La violence qui avait pour auteur un autre homme que le partenaire

(114/1988 Recueil).

⁴⁴ Par. 215 a) du Code pénal.

⁴⁵ Les résultats de cette enquête ont été publiés dans l'enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes – « République tchèque 2003 : contribution à l'étude sociologique de la violence dans la famille » - Simona Pikálková (éd.), 1^{re} édition, Prague, Académie des sciences de la République tchèque, Institut de sociologie, 2004.

consistait le plus souvent en violence sexuelle. La violence commise dans le cadre d'une relation de partenariat est plus fréquente, se caractérise par des formes plus graves et entraîne des conséquences plus graves sous la forme de blessures corporelles et d'impact mental que des agressions venues de « l'extérieur ». Il semble que la violence qui éclate au sein d'une relation de partenariat intime est d'une nature qui lui est propre, laquelle est liée, dans une assez large mesure, à la hiérarchie du pouvoir au sein du couple; cette violence tend aussi à affirmer l'asymétrie du pouvoir dans le couple homme-femme.

Les résultats de l'enquête en République tchèque ont fait apparaître que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une relation de partenariat, les victimes étaient en général, et dans une très large mesure, des femmes. Environ 38 % des femmes tchèques ont subi toute leur vie, de la part de leur partenaire (actuel ou ancien mari/compagnon), des violences physiques ou sexuelles et un pourcentage presque égal de femmes (37 %) a été victime de violence de la part d'un homme autre que celui avec lequel elles vivent. Au total, il y a 59 % de femmes à avoir subi une forme de violence au moins, pourcentage qui représente la majorité de la population féminine interrogée. Les taux de « victimisation » relatifs aux 12 derniers mois et aux cinq dernières années traduisent le risque actuel de victimisation – notamment en taux annuels. Le pourcentage de risque que court une femme d'être victime d'agression de la part d'un homme au cours d'une période de 12 mois s'élève, d'après l'enquête, aux alentours de 15 %, le risque de voir le compagnon être l'agresseur étant légèrement plus élevé que s'il s'agit d'un étranger au couple. Les résultats de l'enquête font ressortir un certain nombre de faits importants : alors que dans leur majorité les femmes ont fait, tout au long de leur vie, l'expérience de la violence (même si c'est de la part du même homme), le taux annuel de victimisation ne dépasse probablement pas 10 % et il est fortement lié à l'âge.

Les résultats de l'enquête ont confirmé que la violence au sein des couples représente un grave problème en République tchèque. C'est pourquoi la mise en application des mesures évoquées plus haut est, depuis le début de l'année 2005, suivie par une équipe interdépartementale d'experts coordonnée par le Ministère de l'intérieur et formée de représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail et des questions sociales, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de l'association Bílý kruh bezpečí et de Koordona – groupe d'organisations contre la violence domestique. Le suivi s'appuie sur la documentation fournie par les services compétents de l'État, la Police de la République tchèque, des organisations non gouvernementales à but non lucratif, les directions des régions et des municipalités aux compétences élargies ainsi que sur les données statistiques fournies par la Police de la République tchèque et le Ministère de la justice.

Traite et exploitation de la prostitution

10. *L'amendement (loi N° 134/2002 Recueil) apporté au Code pénal (N° 140/1961 Recueil) définit de façon plus générale la traite des êtres humains, la loi s'appliquant désormais à la traite en direction aussi bien qu'au départ de la République tchèque. Cependant, comme cela est indiqué dans le rapport, cet amendement ne porte que sur les crimes ou délits de cette nature commis à des fins sexuelles et non sur la traite d'êtres humains à d'autres fins, comme le travail forcé ou le prélèvement d'organes. Il est indiqué dans le rapport du Gouvernement qu'un projet de loi portant ratification de la Convention contre*

la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est en cours d'élaboration. Veuillez décrire les obstacles qui continuent d'empêcher d'amender la législation nationale.

La République tchèque a signé en 2000 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La ratification de ces deux instruments s'est toutefois heurtée jusqu'ici au fait que demeure jusqu'ici irrésolue la question de la responsabilité des personnes morales comme le prévoient un certain nombre d'autres instruments contractuels internationaux. La question de la responsabilité au pénal des personnes morales a été abordée dans le cadre de la recodification du Code pénal, laquelle a toutefois été rejetée par la Chambre des députés du Parlement tchèque au début de l'année 2006. En raison de cet obstacle majeur, il est impossible de s'attendre à ce que des propositions de ratification de ces documents soient présentées dans un proche avenir au Gouvernement.

La législation applicable à la traite des êtres humains s'est trouvée modifiée à la suite de deux amendements majeurs apportés au Code pénal, à savoir la loi N° 134/2002 Recueil, qui modifiait la définition du corps du délit de traite des femmes pour en faire un délit de traite des personnes à des fins sexuelles, et en particulier par la loi N° 537/2004 Recueil, qui, à compter du 22 octobre 2004, introduisait un nouveau délit dans le Code pénal – le trafic des personnes⁴⁶. Le Code pénal prévoit aussi des peines pour le trafic d'enfants⁴⁷.

Le nouveau délit de traite des personnes⁴⁸ concerne à la fois la traite des personnes à des fins sexuelles et la traite des personnes à d'autres fins. Conformément à la définition donnée dans le Protocole de Palerme, le Code pénal établit une distinction entre la traite d'enfants (qui n'a pas à faire intervenir la coercition, le mensonge ou la violence) et la traite des personnes de plus de 18 ans. La définition légale de la traite des personnes ne concerne pas seulement la traite transnationale (au départ ou en direction de pays étrangers), mais aussi la traite des êtres humains sur le plan national. En outre, la liste des buts de la traite des personnes a été allongée et comprend maintenant toutes les formes d'exploitation (alors qu'il ne s'agissait auparavant que de traite des personnes aux fins de relations sexuelles), c'est-à-dire l'exploitation sexuelle en général, le travail forcé ou imposé, l'esclavage, la servitude, etc. Le délit de traite des personnes a, en vertu de l'amendement, été inclus dans la liste des délits particulièrement graves, qui permet au juge d'instruction et au ministère public de recourir à certaines méthodes spéciales d'enquête, de prolonger la durée de la garde à vue ou de restreindre la possibilité de libération sous caution, etc.

⁴⁶ Par. 232 a) du Code pénal. Art. 246 – La traite des personnes à des fins sexuelles a été abolie par l'amendement N° 537/2004 Recueil.

⁴⁷ Par. 216 a) du Code pénal.

⁴⁸ Par. 232 a) du Code pénal.

11. *Veillez fournir des renseignements sur les données recueillies et les résultats obtenus à ce jour dans le cadre du projet relatif à la prévention, l'élimination et la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (par. 96), ainsi que sur le Modèle relatif au soutien aux victimes de la traite des personnes et à leur protection.*

Le Modèle relatif au soutien aux victimes de la traite des personnes et à leur protection a été conçu à l'origine dans le cadre du projet de l'ONU relatif à la prévention, à l'élimination et à la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et il a été testé de mars 2003 à avril 2004. Le programme relatif au soutien des victimes de la traite des personnes et à leur protection est en place depuis 2004 en tant que partie de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle⁴⁹. Le programme a pour but d'identifier les victimes de la traite des personnes et l'exécution en est assurée par le Ministère de l'intérieur avec le concours du groupe de détection du crime organisé de la Police tchèque ainsi que d'organisations non gouvernementales⁵⁰.

Le but du programme est de venir en aide aux victimes de traite des êtres humains, d'assurer la protection de leur personne et celle de leurs droits d'êtres humains et, en même temps, de les inciter à collaborer avec les services chargés de détecter et de réprimer les activités criminelles relatives à la traite des personnes. Au cours de l'année 2005, le programme a ainsi bénéficié du concours de 17 victimes de traite des êtres humains qui ont collaboré avec les services chargés des enquêtes et des poursuites et qui ont, dans plusieurs cas, apporté une appréciable contribution à l'instruction des activités criminelles d'auteurs de ce délit et de délits apparentés. Ces victimes reçoivent aussi une aide en matière de résidence sur le territoire de la République tchèque conformément à la loi sur le séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque (321/1999 Recueil). Il y a actuellement en tout 35 de ces victimes de traite des êtres humains qui collaborent avec les services chargés des enquêtes et des poursuites. Elles peuvent mettre fin à leur collaboration de la manière suivante : à leur propre demande si elles choisissent de retourner dans leur pays d'origine; une fois que la procédure pénale a pris fin et que les prévenus ont été condamnés; si le maintien de leur collaboration n'est plus nécessaire. Il est impossible d'établir des données précises concernant les victimes qui ont pu être sauvées, l'évaluation du programme ne devant être faite que plus tard⁵¹.

12. *Il a été fait mention dans le rapport de l'arrivée en nombre important en République tchèque de femmes étrangères victimes de trafiquants. Veuillez donner des statistiques sur le nombre de victimes sauvées et de coupables sanctionnés et les services de réinsertion et de protection mis à la disposition des victimes qui témoignent contre les trafiquants.*

⁴⁹ Résolution gouvernementale N° 849 de 2003.

⁵⁰ La Strada OIM, Rozkoš bez rizika (volupté sans risque).

⁵¹ Une instruction d'ordre méthodologique émanant du premier Adjoint du Ministre de l'intérieur concernant la mise en application du programme relatif au soutien des victimes de la traite des êtres humains et à leur protection en République tchèque a été publiée le 2 août 2005 et une instruction N° 28/2005 du Ministre de l'intérieur sur la mise en place d'un groupe de travail interdisciplinaire pour l'aide aux victimes de la traite des êtres humains et leur protection l'a été le 12 septembre 2005.

Le rythme de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a quelque peu ralenti ces derniers temps. La prostitution n'est pas aussi répandue que dans les années 90 par suite d'une diminution de la demande. Par contre, la traite des êtres humains dont on veut exploiter le travail est en hausse. Les victimes de la traite des êtres humains (tant pour l'exploitation de leur sexe que pour celle de leur travail) viennent généralement d'Europe de l'Est (d'Ukraine, de Moldavie, de Bulgarie, de Russie, de Slovaquie, de Lituanie, etc.) et moins souvent de quelques autres pays de l'ex-URSS (comme l'Arménie et la Géorgie). On note, depuis quelque temps, une augmentation significative du nombre de victimes originaires d'Asie, principalement du Vietnam, de la Chine et de la Mongolie.

Le nombre de victimes inscrites dans le **Programme relatif au soutien aux victimes de la traite des personnes et à leur protection** est indiqué dans la réponse à la question 11 de même qu'y sont précisées les conditions auxquelles est soumise la fourniture de services de réinsertion sociale. L'inscription dans ce programme est subordonnée à la condition de collaborer avec les services chargés des enquêtes et des poursuites (après expiration du « délai de réflexion »). Les statistiques que l'on donne plus bas indiquent le nombre de victimes identifiées, non de celles qui sont inscrites dans le programme.

On trouvera à l'annexe 2 les données statistiques relatives à la traite des êtres humains.

13. *Le Gouvernement indique dans son rapport que les prostituées qui offrent leurs services en « vitrine », s'exposant au public, constituent « un phénomène entièrement nouveau » en République tchèque (par. 103). Il est également fait mention des objectifs d'une loi (en cours d'élaboration) qui vise à réglementer la prostitution, ainsi que de mesures répressives. Veuillez fournir des informations récentes sur l'adoption d'une telle loi, notamment le nombre de femmes ayant bénéficié de mesures de protection.*

Aux termes de sa résolution N° 232 du 1^{er} mars 2006, le Gouvernement a mis fin à l'examen de l'avant-projet de loi relatif à la réglementation de la prostitution par les instances compétentes de la Chambre des députés du Parlement tchèque.

Participation à la vie politique et publique

14. *Veuillez fournir des statistiques récentes sur la participation politique des femmes au Parlement et au Gouvernement, y compris au service diplomatique, ainsi qu'aux institutions judiciaires. Quels efforts l'État partie fait-il pour garantir la représentation égale des femmes et des hommes au sein des organismes publics dans tous les domaines et à tous les niveaux? Ces efforts passent-ils par des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale N° 25 du Comité?*

La représentation politique des femmes en République tchèque est encore très faible. Leur représentation actuelle au Parlement s'élève à 12,3 % au Sénat et à 15,5 % à la Chambre des députés.

Dans le but d'obtenir une égalité de représentation des femmes et des hommes dans les instances publiques, la République tchèque a, au cours de la période considérée ici, engagé les mesures suivantes, ce qui comprend aussi les mesures

temporaires spéciales évoquées dans le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention ainsi que dans la recommandation générale N° 25 du Comité :

En 2002 a été promulguée la **loi sur le personnel des services des administrations locales (312/2002 Recueil)**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cette loi portait création d'un cadre juridique pour l'application de mesures temporaires spéciales⁵².

Le Gouvernement a inclus dans les mesures annuellement actualisées du plan national d'action « Priorités et méthodes appliquées par le Gouvernement dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » le libellé suivant : « Soutenir activement, par des mesures spéciales, le choix de candidates appropriées pour exercer des fonctions dans l'administration des affaires de l'État et pour occuper des postes de haut rang dans les ministères et les organes et institutions qui en dépendent. Évaluer les mesures engagées en vue de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au niveau des cadres de direction et dans les syndicats de travailleurs. » Le Gouvernement évalue chaque année la suite donnée à cette priorité par les divers ministères, lesquels ont malheureusement fait savoir au Gouvernement que la place des femmes dans les instances de décision ne s'est pas beaucoup renforcée. La proportion de femmes diminue à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. La plupart des ministères disent que le choix des personnes qui sont candidates à des postes de direction obéit à des critères fondés sur les compétences, l'expérience professionnelle et les qualifications, non sur l'âge.

Éducation

15. *Il est indiqué dans le rapport qu'à la suite du « transfert de certains biens, droits et obligations » des pouvoirs publics nationaux aux régions en 2001, le Ministère de l'éducation ne dispose que de pouvoirs limités pour « opérer des changements qui exigent la participation et les ressources d'une autre organisation » (par. 139). Veuillez donner des précisions à ce sujet et indiquer notamment en quoi cela a des répercussions sur la capacité de l'État partie à s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la Convention.*

Le « transfert de certains biens, droits et obligations » des pouvoirs publics nationaux aux régions administratives renvoie à la loi N° 157/2000 Recueil relative au transfert de certains biens, droits et obligations du Gouvernement tchèque aux régions administratives, ce qui, en termes de redistribution du pouvoir délégué et indépendant des administrations locales au sein du système scolaire, et aussi en raison du nouveau système de financement, a réduit la possibilité d'« opérer des changements qui exigent la participation et les ressources d'une autre organisation ». La capacité de l'État partie à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'en souffre toutefois pas du fait que le transfert évoqué plus haut n'a pas d'incidences sur les instruments juridiques qui sont gardiens de ces obligations.

16. *Dans les observations finales qu'il a présentées en 2000, le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement ne paraissait guère disposé à favoriser l'orientation des filles vers les disciplines scientifiques et techniques.*

⁵² Par. 38 de la loi.

Le Gouvernement offre-t-il des incitations financières, par exemple des bourses, aux jeunes femmes qui choisissent de faire des études dans des domaines scientifiques et techniques ou d'autres disciplines traditionnellement dominées par les hommes?

La question de l'attribution d'une aide aux femmes dans les domaines de la science et de la recherche a été inscrite au nombre des thèmes du programme national sur la recherche II. Il en est aussi, dans une certaine mesure, fait état dans le programme pluridisciplinaire « Ressources humaines » (P1-3), dont les thèmes comprennent aussi la recherche d'une plus grande présence des femmes dans les programmes d'études de troisième cycle des universités ou la médiatisation de l'implication réussie des femmes dans la recherche.

L'État n'accorde pas de bourses ni autres types d'incitations financières aux femmes qui choisissent d'étudier dans les domaines scientifiques, techniques et autres domaines traditionnellement considérés comme l'apanage des hommes.

17. *Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que le système éducatif tchèque reléguait les enfants roms (de 70 à 80 % d'entre eux) dans des écoles dites spéciales, dont le niveau est inférieur à celui des écoles fréquentées par la majorité de la population (E/CN.4/2000/16/Add.1, par. 15). Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour éliminer la ségrégation ou ce « système éducatif parallèle », pour reprendre l'expression employée par le Rapporteur spécial, au sein de son système éducatif et comment les femmes et les filles roms bénéficient-elles de telles mesures?*

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports rejette l'allégation selon laquelle le système éducatif tchèque a beaucoup nui aux enfants roms en assurant leur éducation dans des écoles spéciales. C'est ne pas tenir compte de la mise en place, depuis quelques années, d'un système national de mesures de soutien qui, devenu obsolète et modifié depuis par la nouvelle législation relative à l'éducation, n'a jamais délibérément nui aux enfants roms pour cause de discrimination raciale.

La nouvelle loi sur l'école (561/2004 Recueil)⁵³ a beaucoup modifié l'organisation du système éducatif de la République tchèque. Il ne se crée pas à présent de système éducatif parallèle pour les élèves handicapés du fait de leur santé ou de leur origine sociale, mais ceux qui ont des besoins éducatifs de type spécial se voient, à la demande de leurs parents, dispenser un enseignement alternatif dans diverses écoles. L'égalité de tous, y compris des filles et des femmes, à l'éducation est inscrite dans les dispositions générales de la loi sur l'école⁵⁴.

18. *Veillez également fournir des statistiques sur les taux d'abandon scolaire des filles roms et les programmes visant à les aider à poursuivre leur scolarité.*

⁵³ Loi sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, supérieur et autre.

⁵⁴ Par. 2 1) a) de la loi sur l'école :

«1) L'éducation repose sur les principes de

a) L'égalité d'accès de tout citoyen de la République tchèque ou de tout autre membre de l'Union européenne à l'éducation sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les croyances ou la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, la naissance et l'état de santé ou autre caractéristique de la personne. »

On ne dispose pas de données statistiques sur les taux d'abandon scolaire des filles roms. Les données relatives à l'achèvement ou à l'inachèvement du cycle éducatif ne sont pas ventilées en fonction de la race. Des programmes d'enseignement à distance pour l'éducation des minorités font partie du programme des instituts pédagogiques des villes de Most et d'Ostrava – Poruba et École évangélique de Prague. Les programmes en question ont pour titres « Travail social en milieu de minorités ethniques » et « Pédagogie pour auxiliaires du système éducatif ».

Emploi

19. *Il est indiqué dans le rapport que le texte révisé de la loi sur l'emploi et les pouvoirs des autorités de la République tchèque en matière d'emploi, ainsi que le Code du travail, « permettent également d'adopter des mesures préférentielles en faveur des membres d'un sexe sous-représenté au niveau de la prise de décisions, ou des mesures positives destinées à éliminer la discrimination fondée sur d'autres raisons » (par. 18). Il est également signalé que l'introduction de mesures préférentielles sous quelque forme que ce soit continue de se heurter à une certaine résistance et que plus de la moitié des ministères n'avaient pas pris de telles mesures (par. 158). Par quels moyens le Gouvernement prévoit-il de vaincre cette résistance afin de garantir l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale N° 25 du Comité⁵⁵?*

Une nouvelle **loi sur l'emploi (435/2004 Recueil)** a été promulguée en 2004, loi qui porte sur les mesures temporaires dont il est fait état dans le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention ainsi que dans la recommandation générale N° 25 du Comité⁵⁶.

Cette question est étroitement liée aux questions 6 et 14 concernant l'éradication des stéréotypes sexuels et la participation des femmes à la vie politique et publique. Le Gouvernement reconnaît qu'il faut continuellement agir sur l'opinion publique pour lui faire prendre davantage conscience de la nécessité d'en finir avec ces stéréotypes, ce qu'il fait dans le cadre de la campagne décrite plus en détail ailleurs, campagne qui vise à promouvoir le rôle des femmes dans la prise des décisions et dans la gestion des affaires publiques, ainsi qu'au moyen d'un large débat public sur la question. La campagne devrait prendre pour thème de débat public la possibilité d'instituer un système de quotas pour la participation à la prise des décisions dans la gestion des affaires de l'État. L'avant-projet gouvernemental de loi sur les élections en préparation envisage une représentation obligatoire d'au moins 30 % de l'un des deux sexes sur les listes de candidats⁵⁷.

⁵⁵ Voir la note 4 – note de la Direction des droits de l'homme de l'instance gouvernementale.

⁵⁶ Texte de l'alinéa 4 du paragraphe 4 de la loi sur l'emploi :

« Paragraphe 4

Égalité de traitement et interdiction de la discrimination dans l'application du droit à l'emploi

4) En outre, ne sont pas considérées comme de la discrimination des mesures légales conçues pour prévenir ou pour contrebalancer les désavantages que vaut à une personne son appartenance à une catégorie définie par l'un quelconque des motifs précisé dans l'alinéa 2 ci-dessus, non plus que des mesures entreprises conformément au paragraphe 6 1) e) et au paragraphe 8 1) c). »

⁵⁷ Le débat concernant la loi sur les élections a été provisoirement suspendu et il reprendra sur décision du Gouvernement qui sera formé à l'issue des élections législatives de juin 2006.

Le Ministère de la justice s'est déclaré défavorable à l'idée d'une action préférentielle ou d'une discrimination positive en raison du fait que l'on peut en discuter le bien-fondé eu égard à la valeur fondamentale de la société démocratique – l'égalité de tous les individus qui la composent. La priorité de la politique du personnel du Ministère de la justice est d'éliminer ce qui fait actuellement obstacle à l'égalité de représentation des femmes et des hommes dans les syndicats et au niveau des cadres de gestion. Le Ministère s'emploie à former continuellement ses employés à l'égalité des chances, à maintenir l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la formation continue dans le domaine qui est le sien, à assurer la transparence dans le choix des candidats, la composition de comités de sélection équilibrés quant au sexe et l'élimination des particularités de postes de travail qui risqueraient de porter indirectement préjudice au candidat ou à la candidate à un de ces postes (du fait, par exemple, d'horaires de travail inappropriés, de déplacements fréquents pour affaires, etc.), compte tenu des obligations familiales de l'employé. Ce sont là des mesures permanentes. Les mesures temporaires au sens du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention ainsi que la recommandation générale N° 25 du Comité comprennent, par exemple, le projet d'incitation des femmes à participer aux modes de sélection pour des postes dans lesquels les femmes sont en général moins souvent représentées dans ce Ministère (voir aussi le paragraphe 14). Cette incitation prendra la forme d'un libellé du texte de l'avis invitant les femmes à se porter candidates au poste en question. Les candidates, s'il y en a, seront également informées du fait que l'employeur pourrait prendre des mesures d'accommodement conçues pour leur permettre de concilier responsabilités professionnelles et obligations familiales. Pendant un certain temps, les modes de sélection aux postes de cadres supérieurs seront soumis à un contrôle plus strict. Les qualifications et compétences requises pour bien exécuter les tâches prévues doivent être connues à l'avance de toutes les parties intéressées et précisées clairement pour qu'il soit possible de revoir, au besoin, la décision d'admettre ou de rejeter la demande du (de la) candidat(e).

Certains ministères résistent toujours à l'idée d'adopter des mesures de discrimination positive comme les quotas. Compte tenu des prochaines élections législatives, prévues pour juin 2006, il appartiendra au futur Gouvernement de voir s'il n'y aurait pas lieu de leur faire valoir la nécessité d'une certaine forme de discrimination positive.

20. *Dans les observations finales qu'il a précédemment présentées, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes n'intentaient pas de procédures judiciaires pour contester des actes discriminatoires en République tchèque. Il est signalé dans le rapport que, bien que les cas de discrimination en matière d'emploi n'aient fait l'objet d'un suivi que pendant la période allant de 1999 à 2002, les tribunaux n'ont jamais eu à statuer sur des conflits du travail concernant la discrimination fondée sur le sexe (par. 62). Comment le Gouvernement explique-t-il l'absence de recours judiciaires intentés par des femmes et quelles mesures a-t-il prises, le cas échéant, pour permettre aux femmes de choisir cette voie de recours?*

Depuis quelques années, la République tchèque a vu les employeurs traiter les questions de traitement inégal des sexes avec beaucoup plus de sérieux, ce qui tient aussi à la présence, sur le marché tchèque, d'un grand nombre de sociétés étrangères qui appliquent dans les faits la politique d'égalité des chances. À la question de savoir pourquoi les femmes ne portent pas plainte devant les tribunaux pour cause

de discrimination et n'en revendiquent pas réparation alors que le droit tchèque leur offre cette possibilité, il peut être répondu que la procédure en serait longue et éprouvante et aussi que l'engagement d'un recours judiciaire n'est pas encore un moyen courant de règlement des différends en République tchèque, outre qu'il n'y a pas encore eu dans le pays de décision judiciaire de nature à inciter les femmes à adopter cette démarche.

Le 8 mars 2006, qui était la Journée internationale de la femme, **une femme a, pour la première fois en République tchèque, engagé une action en justice pour cause de discrimination professionnelle fondée sur le sexe**. Voilà qui aura valeur de précédent et qui représente un fait nouveau en ceci que la plaignante est une experte financière d'un rang professionnel élevé. La société en cause aurait fait preuve à son égard de discrimination pour la raison qu'elle est femme.

En 1999 et en 2004, le Ministère du travail et des questions sociales a fait paraître, au sujet de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, **une publication contenant quelques-unes des décisions rendues par la Cour de justice des communautés européennes** dans le but de fournir au public des renseignements d'ordre général sur l'action de la Cour à cet égard. Il en paraîtra une troisième publication dans le courant de l'année 2006.

Le Ministère du travail et des questions sociales ne cesse d'informer le public en vue de lui faire prendre davantage conscience de toutes les possibilités qui existent pour obtenir réparation d'un traitement discriminatoire, y compris par voie judiciaire, ainsi que de celle que lui offre, une fois les recours internes épuisés, le Protocole facultatif.

Le Ministère de la justice prépare en ce moment une étude sociologique en vue de s'assurer que les membres de son personnel et ceux des organismes qui en dépendent sauraient comment agir au cas où ils soupçonneraient être victimes de discrimination. Les mesures appropriées seront prises en fonction des résultats de l'étude. Le Ministère de la justice envisage de faire paraître, à titre de mesure exemplaire prise à cet égard, **une brochure d'information sur l'égalité, vue du point de vue du droit, des chances des femmes et des hommes dans les forces armées et les services de sécurité**⁵⁸. Le groupe cible de la brochure comprend les agents du service des prisons de la République tchèque, organisme qui dépend du Ministère de la justice, et la brochure comprend, notamment, des informations sur les possibilités qui s'offrent de traiter les problèmes de discrimination et de harcèlement sexuel.

21. *Il est indiqué dans le rapport qu'un nouveau code du travail est actuellement en cours d'élaboration afin de « tenir compte de la nécessité de permettre aux travailleurs, masculins et féminins, de combiner la vie de famille et les responsabilités professionnelles, y compris pour des formes de travail peu ordinaires » (par. 232). Veuillez indiquer l'état d'avancement de ce code et faire part de toutes autres observations relatives aux efforts du Gouvernement*

⁵⁸ Cette brochure a paru en 2005 à l'issue de la première phase du projet interdépartemental du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Ministère des finances et du Ministère de la justice. Le but du projet était de voir de quelles manières améliorer la qualité des conditions d'exercice de leur mission par les membres des services de sécurité et des forces armées. Le projet comprend, au nombre de ses priorités, l'amélioration de la qualité des conditions d'exercice de leur mission par les femmes et l'enrichissement du bagage juridique des femmes des services de sécurité.

visant à ce que des formules d'organisation du travail modulables soient proposées dans le secteur public et le secteur privé.

Le **projet gouvernemental de code du travail** a été présenté au Parlement de la République tchèque en septembre 2005. Au cours du processus législatif, la Chambre des députés a annulé le veto du Sénat, de sorte que le code attend maintenant la signature du Président de la République.

Le principe fondamental du nouveau code du travail, qui est que les personnes morales sont autorisées à faire tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi, crée un plus grand espace de flexibilité pour les employés qui ont à s'occuper de leurs enfants et de leur famille. Le projet de code envisagé répond aux besoins des employés qui ont à s'occuper d'enfants ou d'autres personnes⁵⁹. L'employeur est obligé de consentir à ces employés des horaires réduits ou quelque autre ajustement de leurs conditions de travail sauf si de sérieuses raisons de gestion s'y opposent. On ne peut pas obliger les femmes enceintes et les employées qui doivent s'occuper d'enfants de moins d'un an à faire des heures supplémentaires. Le principe de flexibilité est assuré aussi par le fait que les hommes et les femmes peuvent être employés pour une durée indéfinie et sans limitation en remplacement d'un(e) employé(e) temporairement absent(e) tant que durent les obstacles au travail ou le congé de maternité ou de paternité⁶⁰. Le nouveau code du travail maintient en principe le niveau jusqu'ici élevé des conditions de travail, y compris pour les employés qui ont des enfants.

22. *Quelles mesures ont été prises pour ouvrir davantage de perspectives économiques à des groupes de femmes vulnérables, notamment les femmes roms?*

Grâce à l'aide financière reçue de l'UE au titre des fonds structurels pour la période de programmation 2004-2006, la République tchèque a entrepris, dans le cadre du programme opérationnel « Valorisation des ressources humaines », des mesures en faveur de l'emploi et de l'intégration des personnes menacées d'exclusion sociale. Ces mesures s'inspirent des projets réalisés par l'Union européenne dans le cadre du programme PHARE ainsi que de l'initiative EQUAL de la Communauté européenne. La mesure dite « **Promouvoir l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail**⁶¹ » vise à promouvoir l'égalisation des situations des femmes et des hommes sur le marché du travail et est conçue de manière à contribuer à résoudre le problème que pose l'inégalité des situations des femmes et des hommes sur le marché du travail, à mieux harmoniser

⁵⁹ Paragraphe 241 du nouveau Code du travail :

1) Dans l'affectation de son personnel à telle ou telle équipe, l'employeur doit prendre en compte les besoins des employés ou employées qui doivent s'occuper d'enfants.

2) Si un employé ou une employée qui doit s'occuper d'un enfant de moins de 15 ans, une employée enceinte ou un employé de l'un ou l'autre sexe qui peut donner la preuve qu'il ou elle est à peu près seul(e) dans le long terme à s'occuper en permanence d'une personne qui est dans une large mesure ou, totalement réduite à l'impuissance, demande un assouplissement de ses horaires de travail ou quelque autre ajustement approprié de sa semaine de travail, l'employeur est obligé d'accéder à cette demande, sauf si de sérieuses raisons de bonne marche de l'établissement s'y opposent.

3) L'employeur n'impose pas d'heures supplémentaires aux femmes enceintes ou aux employés de l'un ou de l'autre sexe qui prennent soin d'un enfant de moins d'un an.

⁶⁰ Par. 39 du nouveau Code du travail.

⁶¹ Mesure 2.2 du programme opérationnel « Valorisation des ressources humaines ».

vie familiale et vie professionnelle et à contribuer à l'élimination de la discrimination et des stéréotypes sur le marché du travail. D'autres mesures, comme « **Promouvoir une politique de l'emploi dynamique**⁶² » et « **Promouvoir la compétitivité**⁶³ » traitent de la situation des femmes relativement aux politiques de l'Union européenne au niveau du thème horizontal de l'égalité des chances en vue de contribuer à promouvoir le traitement non discriminatoire de tous les acteurs du marché du travail. Une autre mesure⁶⁴ concerne la situation des femmes menacées d'exclusion sociale sur le marché du travail en raison de leur appartenance à une minorité ethnique, en particulier les Roms. Un système de subventions a été mis sur pied et deux demandes de présentation de projets ont été annoncées. La première annonce a déjà atteint son but : le Ministère du travail et des questions sociales a reçu 97 projets, dont 21 émanant de Roms. Malheureusement, en raison de la faible qualité des projets, seul un d'entre eux a été recommandé aux fins de financement, projet qui, toutefois, était plutôt un projet d'hommes (travail de maçonnerie). Des projets d'un nombre total de 138 ont été présentés au titre de la seconde annonce, et l'évaluation de leur acceptabilité est en cours.

On peut, dans le cadre d'annonces publiques, présenter des demandes d'aide financière pour des projets du Fonds social européen. Les projets peuvent être présentés et exécutés par des personnes et des organisations du secteur commercial et du secteur sans but lucratif. Il s'agit, notamment, d'assurer des services consultatifs et de mettre en place des programmes d'acquisition de qualifications dans des professions dont les femmes sont exclues par la tradition, de promouvoir la création de nouvelles possibilités d'emploi et de venir en aide à ceux qui entrent sur le marché du travail : multiplier le nombre d'emplois pour lesquels des arrangements de flexibilité sont possibles, les emplois à temps partiel, etc. Les activités de soutien comprennent aussi l'accès des femmes à la formation continue et à la reconversion, l'analyse du marché du travail du point de vue de l'égalité des chances, la suppression des obstacles à l'égalité d'accès à l'instruction et à l'emploi.

À partir du processus de sélection sont exécutés des projets qui ont été jugés utiles pour la réalisation des objectifs des différentes mesures ainsi que d'autres formes de mesures positives de nature à remédier à des désavantages sur le marché du travail et comme projets admissibles à un financement par le Fonds social européen en conformité avec les politiques de l'UE. Avec l'expérience acquise dans l'exécution des projets, il sera possible de trouver les moyens appropriés pour aborder la question de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.

Le Ministère du travail et des questions sociales procède actuellement, pour tenter de résoudre le problème du chômage des femmes roms en République tchèque, à l'établissement de propositions qui seront communiquées à tous les services de l'emploi. Ces propositions concernent l'organisation de cours pour améliorer les compétences des chômeuses roms en matière de communication, améliorer leur accès à l'information et leur permettre de se reconvertir gratuitement. Elles envisagent aussi la création d'un plus grand nombre d'emplois dans le domaine des travaux d'intérêt public, tout en recommandant aux municipalités de s'efforcer dans toute la mesure possible de coopérer avec les organisations qui

⁶² Mesure 1.1 du programme opérationnel « Valorisation des ressources humaines ».

⁶³ Mesure 4.1 du programme opérationnel « Valorisation des ressources humaines ».

⁶⁴ Mesure 2.1 du programme opérationnel « Valorisation des ressources humaines ».

proposent des emplois aux personnes peu qualifiées. La solution envisagée prévoit aussi de tirer un meilleur parti du travail des travailleurs sociaux de terrain qui établiraient le réseau des employeurs potentiels avec lesquels ils étudieraient ultérieurement la possibilité d'employer des Roms. Le Ministère du travail et des questions sociales a pour autre objectif, à ce sujet, d'assurer une plus grande participation des organisations non gouvernementales roms sans but lucratif au projet « La Décennie 2006-2015 pour l'intégration des Roms ».

Santé

23. *Il est fait mention dans le rapport du programme de santé national de l'État partie (par. 252 à 254). Veuillez indiquer si ce programme prévoit la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation visant à informer les personnes de tout âge de questions de santé comme les maladies sexuellement transmissibles, l'utilisation de la contraception, la violence à l'encontre des femmes et les maladies mentales, et à favoriser la discussion de ces thèmes. S'il n'existe aucune composante de ce type, veuillez indiquer par quels moyens la sensibilisation à ces questions est renforcée.*

L'actuelle version du programme de santé national a pour titre « Programme à long terme pour l'amélioration de la santé de la population : santé pour tous au XXI^e siècle (ci-après appelé le « Programme SANTE 21 »). Il s'agit de l'alternative nationale au programme de l'Organisation mondiale de la santé et il a été adopté en tant que programme interdépartemental à long terme⁶⁵. Il a pour but principal d'établir, par la réalisation de 21 objectifs, un bon modèle de couverture médicale complète et de promouvoir la santé de l'ensemble de la population. Les objectifs particuliers du programme portent sur des activités relatives à la réduction de l'incidence des maladies sexuellement transmissibles ainsi qu'à l'éducation en matière de santé génésique (utilisation de la contraception) et à l'amélioration de la santé mentale. Le programme SANTE 21 n'aborde pas directement le problème de la violence à l'égard des femmes, mais il vise d'une manière générale à réduire l'incidence des traumatismes corporels qui sont le fait de comportements de violence.

L'Institut national de la santé, les établissements de santé opérant à partir de centres régionaux et en particulier les organisations non gouvernementales sans but lucratif ont beaucoup fait pour la diffusion de ce qu'il faut savoir. Tous ces organismes peuvent prétendre à une aide financière prélevée sur le budget national de la République tchèque dans le cadre de programmes de subventions du Ministère de la santé ainsi que du Ministère du travail et des questions sociales.

24. *Il est également fait mention dans le rapport du taux élevé de cancer du col de l'utérus (par. 266), « surtout parce que les femmes sont peu nombreuses à se soumettre à des examens préventifs ». Veuillez indiquer les dispositions et mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre afin d'encourager les femmes à tirer pleinement parti des programmes de soins de santé préventifs.*

Le Ministère de la santé a établi une commission dite « Commission de dépistage du cancer du col de l'utérus », pour agir face à la persistance de la forte incidence de ce type de cancer en République tchèque et pour préparer

⁶⁵ Résolution gouvernementale N° 1046 du 30 octobre 2002.

l'organisation du programme de dépistage du cancer du col de l'utérus en République tchèque⁶⁶. Le but du dépistage est de proposer aux femmes tchèques de se faire examiner à titre préventif le col de l'utérus par un personnel qualifié dans des laboratoires équipés des moyens modernes de diagnostic. Il s'agit de déceler de plus en plus tôt la présence éventuelle d'un cancer du col de l'utérus et d'un état précancéreux, de façon à réduire ainsi le taux de mortalité par cancer du col de l'utérus en République tchèque. La Commission a rédigé une norme précisant les critères et les conditions pour le dépistage du cancer du col de l'utérus en République tchèque⁶⁷. On a fixé au 1^{er} juillet 2006 la date prévue pour lancer un projet pilote et pour approuver un nouveau code et de nouveaux critères.

25. *Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique, le Comité s'est inquiété du nombre important de femmes qui prennent des calmants et des barbituriques sur ordonnance médicale et a demandé que de plus amples informations soient fournies à ce sujet dans le troisième rapport périodique du Gouvernement. La progression constante de la consommation abusive de calmants et de barbituriques par les femmes est présentée au tableau 76 du rapport. Veuillez indiquer si des études ont été effectuées pour déterminer les causes de ce phénomène et quelles mesures ont été prises pour prévenir de tels abus et proposer d'autres solutions aux femmes atteintes de troubles psychiatriques ou psychologiques, notamment celles qui vivent en milieu rural ou font partie de minorités.*

Depuis les années 90, la société a connu une évolution spectaculaire. Le nombre de femmes chez lesquelles une addiction aux barbituriques a été diagnostiquée est en augmentation et avoisine celui des hommes. Cette déplorable évolution, qui ne s'est aucunement démentie jusqu'à présent, est due à un certain nombre de facteurs. L'augmentation de l'usage abusif qui est fait des calmants, principalement la benzodiazépine, est observable dans l'ensemble de la population, et pas seulement chez les femmes. Malheureusement, les médecins, en particulier les généralistes, mais les psychiatres aussi, y sont pour quelque chose. La société s'individualise et la famille perd de son importance traditionnelle. La consommation abusive d'alcool par les femmes s'accompagne de la consommation abusive de substances qui, à n'en pas douter, contribuent à vaincre le mal-être, le stress et toutes les formes de pression. La société comprend un nombre considérable d'individus qui n'arrivent pas à vivre en phase avec les idées qu'ils se font de la vie et qui ont recours à des artifices.

L'alcoolisme des femmes se caractérise notamment par le fait qu'elles boivent seules et qu'elles prennent en plus des drogues addictives (calmants, analgésiques, etc.). Compte tenu de la situation actuelle et de tendances aisément documentées, on peut s'attendre à une aggravation de ce problème. Il n'est pas facile d'en déterminer les causes, la méthodologie en serait trop compliquée, une étude serait trop coûteuse et, en ce qui concerne la collecte de données, il faudrait aussi tenir compte de phénomènes tels que la rationalisation de l'addiction. Quoi qu'il en soit, à la

⁶⁶ Le dépistage s'entend de l'engagement organisé, continu et évalué d'efforts en vue de détecter à temps un cancer du col de l'utérus au moyen d'examen cytologiques de la population de femmes qui n'éprouvent pas de manifestations directes de la présence d'un cancer et qui ne voient pas régulièrement, ou qui ne voient pas du tout, de gynécologue.

⁶⁷ Cette norme sera publiée dans le *Bulletin du Ministère de la santé*.

connaissance du Ministère de la santé, aucun projet de ce type n'est actuellement en cours⁶⁸.

26. *Il est indiqué dans le rapport qu'une loi relative aux soins de santé, en cours d'élaboration, « élargit les possibilités de stérilisation pour des raisons autres que la santé » (par. 272). Veuillez préciser l'état d'avancement de cette loi ainsi que les conditions dans lesquelles une telle procédure serait permise.*

Des organismes de la Chambre des députés du Parlement tchèque étudient actuellement le projet gouvernemental de loi sur les soins de santé⁶⁹. Ce projet de loi porte aussi sur la question de la stérilisation. Il définit la stérilisation comme étant une opération chirurgicale qui empêche la fécondité sans ablation ou mutilation des glandes de la génération. D'après ce projet de loi, la stérilisation peut se faire pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons que de santé.

Conformément à ce projet de loi, la stérilisation pour des raisons autres que des raisons de santé peut s'opérer sur une personne de plus de 18 ans dans les conditions ci-après :

1. Une personne qui a plus de 18 ans présente une demande écrite au directeur d'un centre de santé dans lequel doit se faire la stérilisation; cette demande écrite constitue une partie du dossier médical; les informations à fournir quand la demande de stérilisation est faite pour des raisons autres que de santé seront indiquées par disposition réglementaire du Ministère de la santé;
2. La stérilisation d'une personne de plus de 18 ans n'est pas empêchée par de sérieuses raisons de santé;
3. La demande sera étudiée par un médecin compétent;
4. Avant de pratiquer la stérilisation, le médecin est tenu d'informer la personne de plus de 18 ans qu'il s'agit de stériliser quant à la nature de l'opération, quant à ses conséquences permanentes et quant à ses risques potentiels; cette information doit lui être communiquée en présence d'un autre médecin qui joue le rôle de témoin; la personne de plus de 18 ans peut exiger que cette information lui soit communiquée en présence d'un autre témoin de son choix; le protocole signé par le médecin, les témoins et la personne de plus de 18 ans constitue une partie du dossier médical;
5. La stérilisation peut avoir lieu si la personne de plus de 18 ans qui en a fait la demande dit, avant le commencement de l'opération, y consentir librement et en pleine connaissance de cause; le médecin qui va faire l'opération consigne ce consentement dans le dossier médical et signe; la personne de plus de 18 ans signe également.

27. *Dans un rapport du 23 décembre 2005, le Défenseur public des droits en République tchèque conclut que « le Médiateur est convaincu que le problème de la stérilisation sexuelle – effectuée pour des motifs inacceptables ou illégalement – existe et que la société tchèque se doit maintenant d'appréhender cette réalité ». Veuillez clarifier les mesures, notamment*

⁶⁸ Il sera débattu de ces questions à la session de mai 2006 de la Commission du Ministère de la santé pour la mise en œuvre de la politique de la psychiatrie.

⁶⁹ *Bulletin N° 1151* de la Chambre des députés.

législatives, qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre à la suite de ce constat, y compris le dédommagement de victimes de stérilisations forcées et les poursuites judiciaires intentées contre les personnes coupables de ces violations.

Le Médiateur a demandé l'aide du Ministère de la santé pour l'examen des dossiers médicaux de stérilisation de femmes en application de la directive du Ministère de la santé en date du 17 décembre 1971 sur la stérilisation (ci-après dite la « Directive »). À cette fin, une équipe de conseillers a été mise sur pied au Ministère de la santé. Elle a achevé l'examen des cas sur lesquels on a pu trouver une documentation médicale.

L'équipe a noté qu'il se produit des cas de faute professionnelle en matière de stérilisation; toutefois, il ne s'agit pas là d'un phénomène de portée nationale, car cela ne concerne que certains centres de santé. Dans certains cas, il n'a pas été satisfait à toutes les conditions précisées dans la Directive, dans d'autres il y a eu des erreurs administratives et dans d'autres encore des erreurs d'indication médicale.

Des interventions chirurgicales ont été effectuées entre 1961 et 2004. Dans neuf cas, il n'a pas été possible de trouver les dossiers médicaux, ceux-ci ayant disparu à la suite d'une inondation⁷⁰. Dans trois cas, les dossiers médicaux avaient été mis au rebut⁷¹. Dans un cas, il n'avait pas été établi de documentation médicale.

Sur un total de 76 cas qui ont été examinés :

- Il n'y a pas eu stérilisation dans 12;
- Il a été satisfait aux conditions de la Directive dans 14;
- Il n'a pas été satisfait aux conditions de la Directive dans 41;
- Il y avait doute quant à l'authenticité des signatures (trois croix, etc.) dans huit.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, cinq cas ont été examinés. Il a été satisfait aux conditions de la Directive dans trois cas et il n'y a pas été satisfait dans deux. L'équipe de conseillers a émis l'idée de demander au Ministre de la santé de constituer une commission centrale d'experts pour cinq cas afin de voir si la stérilisation a été effectuée dans le respect des conditions applicables.

Conformément aux conclusions d'une réunion tenue le 25 janvier 2006, l'équipe a proposé que le Ministère de la santé prenne les mesures correctives ci-après :

1. Rédiger le libellé du consentement donné en connaissance de cause à la stérilisation et en assurer la publication dans le *Bulletin du Ministère de la santé*;

⁷⁰ Deux hôpitaux du nord de la Moravie.

⁷¹ Ostrava Fifejdy.

2. Faire paraître dans le *Bulletin du Ministère de la santé* une interprétation méthodologique du Ministère de la santé, produit de l'examen effectué par l'équipe de conseillers⁷²;
3. Informer le profane par l'intermédiaire du site Web du Ministère de la santé⁷³, ainsi qu'au moyen d'imprimés et de brochures sur les conditions mises à la stérilisation, y compris sur les risques et les conséquences de cette opération, ainsi que les droits du patient en général;
4. Assurer aux médecins, sous la forme de cours postdoctoraux, une formation aux droits du patient en général, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement du(de la) patient(e) à l'intervention médicale;
5. Dans les cas où l'opération a été mal faite, c'est-à-dire en cas de faute professionnelle grave, mettre en place une commission centrale d'experts⁷⁴ et, en fonction de ses conclusions, décider de la marche à suivre ou, le cas échéant, déposer une plainte auprès des instances judiciaires d'enquête et de poursuites;
6. Informer le Médiateur concernant les mesures correctives approuvées et quant à l'interruption de la procédure dans les cas où une vérification de données s'impose;
7. Dans les cas où la documentation médicale a disparu par suite d'une catastrophe naturelle, conseiller les services sanitaires compétents quant à la manière appropriée de traiter la documentation médicale – celle-ci doit être convenablement stockée afin d'éviter que d'autres documents ne connaissent le même sort;
8. Informer les services de santé compétents sur la nécessité de toujours respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de stérilisation.

Le Ministère de la santé n'a pas encore pris de décision concernant l'application des mesures proposées par l'équipe de conseillers.

Femmes rurales et femmes des minorités ethniques

28. *Il est fait mention dans le rapport des efforts visant à améliorer les perspectives économiques des femmes rurales, alors qu'« en pratique, leur situation est en train de se dégrader » (par. 279). Veuillez évaluer l'efficacité des efforts déployés par le Ministère du travail et des questions sociales et le Ministère de l'agriculture, en collaboration avec diverses organisations, en vue d'améliorer les perspectives économiques des femmes qui vivent en milieu rural.*

Cette question est liée de près à la question 32 et la plupart des programmes dont il est fait mention dans la réponse à cette question concernent aussi les femmes rurales.

⁷² Cette interprétation portera en particulier sur l'obtention d'un consentement spécial donné en connaissance de cause.

⁷³ <www.mzcr.cz>.

⁷⁴ Disposition réglementaire N° 221/95 *Recueil sur les commissions centrales d'experts*.

Il y a au niveau de l'UE un programme relatif à la stratégie communautaire-cadre sur l'égalité des sexes 2001-2006. L'Union européenne a annoncé pour 2006 une demande de projets relatifs à la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et pour les hommes, en particulier au niveau des régions. La République tchèque déploie actuellement des efforts considérables en vue de prendre part à deux projets dans le cadre de ce programme, car une diffusion active d'information directe sur l'égalité des chances au niveau régional ferait certainement beaucoup pour en finir avec les stéréotypes sexuels et, de ce fait, pour améliorer le potentiel économique et l'emploi des femmes rurales.

Le Ministère de l'agriculture a, en se fondant sur la résolution gouvernementale « Priorités et procédures du Gouvernement dans la promotion de l'égalité des femmes et des hommes », actualisée chaque année, exécuté, avec le concours d'organisations sans but lucratif, les activités ci-après en faveur des femmes rurales.

Séminaires et conférences :

- 2001 – « La femme rurale »;
- 2002 – « Les femmes des petites villes et municipalités : Potentiel – Opportunités – Pluriactivité »;
- 2003 – « La femme – consommatrice »;
- 2004 – « La femme et la législation alimentaire », « L'ordinateur ne mord pas » – un cours d'informatique pour seniors, « Les femmes et l'entrepreneuriat dans les régions »;
- 2005 – « La femme et l'égalité des chances », « Les femmes, les affaires et l'égalité des chances ».

Le Ministère de l'agriculture apporte aussi son concours à des activités conçues pour renforcer les perspectives économiques des femmes rurales qui souffrent d'un handicap. Ces projets ont trait à l'intégration sociale des personnes handicapées, aux moyens à mettre en œuvre pour les former et à leur emploi dans l'agriculture. Le principe de base est celui d'une coopération et d'un contact directs des personnes handicapées avec des personnes et des employés en bonne santé⁷⁵.

Un autre projet dont la réalisation est envisagée par le Ministère de l'agriculture en collaboration avec les municipalités concerne la construction et la gestion de logements protégés sous l'appellation de « Klas » – foyer pour une vieillesse paisible et active à l'intention des seniors. Le but est de prendre soin de personnes qui ont vécu et travaillé en milieu rural. La construction de ce foyer devrait se faire dans la région Silésie-Moravie.

La collaboration avec ces organisations est très bonne, elle ne cesse de s'intensifier et cela jusqu'à l'heure actuelle. Leur action conjointe est génératrice d'avantages pratiques et de perspectives accrues de placement sur le marché du travail. Toutes les activités ont fait l'objet d'une appréciation positive aussi bien de la part des femmes que des hommes qui y participent ainsi que de la part des

⁷⁵ Activités réalisées dans le cadre du foyer St Agnes de Týn nad Vítavou et de l'Association Neratov dans l'est de la Bohême.

organisations sans but lucratif et des organismes gouvernementaux qui y collaborent.

29. *Quels programmes existent ou est-il prévu de mettre en place pour remédier au manque de documents (notamment actes de naissance, cartes d'identité et passeports) dont ont besoin les femmes roms pour accéder à des services essentiels pour la réalisation de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques fondamentaux?*

Dans le cadre de sa politique de subventions, le Ministère du travail et des questions sociales accorde, depuis la fin des années 90, une aide financière aux organisations qui font un travail social sur le terrain. Le service social de ce type s'adresse, entre autres, aux personnes qui vivent dans des endroits frappés d'ostracisme social, ce qui est en particulier le cas des populations roms. Les travailleurs sociaux de terrain aident leurs clients à résoudre leurs problèmes du moment en ce qui concerne l'emploi, le logement, l'obligation de scolariser les enfants, etc. Il arrive souvent qu'il manque à ces personnes certains documents qui sont nécessaires pour l'exercice de certains droits civils, politiques et économiques fondamentaux. Dans ces cas-là, les travailleurs sociaux cherchent à leur obtenir de nouveaux documents, comme des copies de certificat de naissance, afin qu'ils puissent exercer leurs droits. Le Ministère du travail et des questions sociales prépare actuellement un projet systémique financé par le Fonds social européen qui a pour objectif d'améliorer la qualité du travail social de terrain et de créer un système compact dans ce domaine.

D'après le Ministère de l'intérieur, l'information selon laquelle les femmes roms de la République tchèque ne disposent pas des documents qui sont nécessaires pour accéder à des services essentiels pour la réalisation de leurs droits civils, politiques et économiques fondamentaux (tels que certificats de naissance ou cartes d'identité) ne correspond pas à la réalité. Dans l'état actuel de la réglementation relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité tchèque, toutes les personnes sont soumises à des conditions strictement définies, quel que soit leur sexe ou leur origine ethnique. C'est pourquoi le Ministère de l'intérieur ne prévoit pas de programme sur cette question.

Égalité dans le mariage et au regard du droit civil

30. *Étant donné que le taux de divorce ne cesse d'augmenter en République tchèque (par. 285 et tableaux 78 à 84) et que le modèle traditionnel de la famille continue de l'emporter (par. 224), quel rôle l'État partie joue-t-il en vue d'accroître les ressources économiques des femmes qui élèvent seules des enfants?*

L'État partie apporte un soutien économique aux parents célibataires (et pas seulement des femmes) qui élèvent des enfants sous la forme d'allocations d'aide sociale et de protection sociale. Le système d'allocations d'aide sociale suit le cycle de vie de l'enfant depuis sa naissance jusqu'au terme de son parcours scolaire et cela aide financièrement les familles à affronter les difficultés de la vie, difficultés causées par exemple par le fait que la famille est incomplète ou le revenu insuffisant. Ce type d'allocations, conçu spécialement pour les besoins d'un parent célibataire, constitue le complément social. Quant aux allocations de protection sociale, celle qui est conçue pour répondre aux besoins du parent célibataire constitue le complément de subsistance d'un enfant.

Protocole facultatif

31. *Veillez décrire les mesures prises pour faire connaître le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et encourager son utilisation.*

La publication du Ministère du travail et des questions sociales *Mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes II*, parue en 2003, contient, outre le texte de la Convention, celui du Protocole facultatif. Elle a été remise à tous les services de l'administration de l'État et est à la disposition de tous les citoyens ainsi que de toutes autres personnes et organisations. Les ONG, et en particulier celles qui ont pour mission de protéger les droits de la personne et de représenter les victimes de discrimination en vue d'en obtenir réparation, ont beaucoup fait pour sa diffusion.

Sous le titre « Égalité des chances pour les femmes et les hommes », le site Web du Ministère du travail et des questions sociales présente les textes législatifs et réglementaires et autres documents relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au sein du Ministère ainsi que de l'ensemble de la société, y compris la Convention et le Protocole facultatif⁷⁶.

Le site Web du Ministère des affaires étrangères renseigne le public sur les modalités d'établissement de la note à remplir au titre du Protocole facultatif. Une partie de cette information se trouve aussi dans une adresse du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à laquelle ces notes sont à envoyer, et dans l'adresse Internet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, adresse à laquelle on trouvera aussi un modèle de note à ce sujet.

⁷⁶ <www.mpsv.cz>.

Annexe 1 (pour la question 8)

**Délit de violence à l'égard d'une personne vivant en communauté de ménage
(violence domestique, par. 215 a du Code pénal)**

		<i>Première moitié de 2004</i>	<i>Deuxième moitié de 2004</i>	Total 2004	<i>Première moitié de 2005</i>	<i>Deuxième moitié de 2005</i>	Total 2005
Police de la République tchèque	Action au pénal engagée (nombre de personnes)	9	187	194	343	–	652
	Suspendue (nombre de personnes)	0	21	21	128	–	72
	Poursuites engagées (nombre de personnes)	1	120	121	220	–	438
Statistiques judiciaires	Nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis un délit	9	152	161	291	–	546
	Nombre de personnes poursuivies	3	93	108	143	–	419
	Dont femmes	0	3	3	7	–	13
	Nombre de personnes mises en accusation	–	–	41	–	–	368
	Dont femmes	–	–	1	–	–	11
	Nombre de personnes reconnues coupables	–	–	1	–	–	134
Dont femmes	–	–	0	–	–	3	

Source : Ministère de l'intérieur.

Annexe 2 (pour la question 12)

Nombre de cas de traite des êtres humains avérés par la police de la République tchèque

Année	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de délits avérés	34	23	13	27	15	10	13	16
Nombre d'affaires résolues	34	22	13	25	10	9	12	11
Nombre de personnes recherchées et poursuivies	49	38	21	26	12	19	30	18

Source : Ministère de l'intérieur.

Nombre de personnes reconnues coupables et peines imposées pour traite d'êtres humains

Année	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre total de personnes reconnues coupables	5	25	16	15	20	5	12	20
Nombre de personnes condamnées à une peine de prison de un à cinq ans	3	17	6	7	5	1	3	8
Nombre de personnes mises en liberté surveillée	2	8	10	8	15	4	9	12

Source : Ministère de l'intérieur.

Nombre de victimes de traite des êtres humains établi par la police de la République tchèque

Année	2003	2004	2005
Nombre de victimes – sexe féminin	2	3	10
Nombre de victimes – sexe masculin	1	0	0
Nombre de victimes – groupes	8	10	6
Nombre de personnes en groupes	50	69	27
Total	53	72	37

Source : Ministère de l'intérieur.